



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

710-3

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

TEMPORARY ABSENCES AND WORK RELEASES

PERMISSIONS DE SORTIR ET PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authorities	4	Instruments habilitants
Cross-References	5	Renvois
Definitions	6-15	Définitions
Principles	16-18	Principes
Roles and Responsibilities	19-26	Rôles et responsabilités
Purposes of Temporary Absences	27-28	Motifs des permissions de sortir
Eligibility	29-44	Admissibilité
Unescorted Temporary Absences (UTAs)	29-34	Permissions de sortir sans escorte (PSSE)
Escorted Temporary Absences (ETAs)	35-41	Permissions de sortir avec escorte (PSAE)
Work Releases	42-44	Placements à l'extérieur
Granting Criteria	45-49	Critères d'octroi
Temporary Absences	45-48	Permissions de sortir
Work Releases	49	Placements à l'extérieur
Assessment and Review of Applications	50	Évaluation et examen des demandes
Temporary Absence Process	51-64	Processus relatif aux permissions de sortir
Escorted Temporary Absences for Family Contact Between Offenders	65-68	Permissions de sortir avec escorte pour permettre des rapports familiaux entre délinquants
Release Procedures	69-73	Procédure de mise en liberté
Frequency and Duration	74-79	Fréquence et durée
Temporary Absences	74-77	Permissions de sortir
Work Releases	78-79	Placements à l'extérieur
NPB Hearings	80-82	Audiences de la CNLC
Conditions of Release and Supervision	83-93	Conditions de la mise en liberté et de la surveillance



Unescorted Temporary Absences	83-87	Permissions de sortir sans escorte
Escorted Temporary Absences	88-91	Permissions de sortir avec escorte
Work Releases	92-93	Placements à l'extérieur
Changes to Approved Temporary Absences or Work Releases	94	Modification des permissions de sortir ou des placements à l'extérieur approuvés
Permits and Police Notification	95-103	Permis et avis à la police
Evaluation Upon Completion	104-110	Évaluation après la sortie ou le placement
Recording and Coding Information	104-105	Enregistrement et codage de l'information
Temporary Absences	106-110	Permissions de sortir
Cancellation and Suspension of Temporary Absences	111-121	Annulation et suspension de permissions de sortir
Escorted Temporary Absences	111-115	Permissions de sortir avec escorte
Unescorted Temporary Absences	116-121	Permissions de sortir sans escorte
Review Upon Transfer	122	Examen du cas lors d'un transfèrement
Implementation of a Work Release	123	Exécution d'un placement à l'extérieur
Community Access While on Work Release	124-126	Accès à la collectivité pendant un placement à l'extérieur
Work Release Process	127-141	Processus de placement à l'extérieur
Release Procedures	142-144	Procédure de mise en liberté
Permits	145-146	Permis
Cancellation/Suspension of Work Releases	147-154	Annulation et suspension de placements à l'extérieur
Evaluation Reports	155-162	Rapports d'évaluation
Assignment and Pay	163-165	Affectation et rémunération
High Profile Offenders	166-168	Délinquants notoires
Redress	169-170	Recours
Temporary Absence Frequency and Duration Limits	Annex(e) A	Fréquence et durée maximales des permissions de sortir
Granting Authority	Annex(e) B	Pouvoir de décision



Guidelines on Compassionate Escorted Temporary Absences to Attend Funerals

Annex(e) C

Lignes directrices sur les permissions de sortir avec escorte pour raisons humanitaires afin d'assister à des funérailles

Content Guidelines – Assessment for Decision – Temporary Absence

Annex(e) D

Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision relative à une permission de sortir

Content Guidelines – Assessment for Decision – Work Release

Annex(e) E

Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision relative à un placement à l'extérieur

Content Guidelines for Evaluation of Temporary Absence

Annex(e) F

Lignes directrices sur le contenu de l'évaluation d'une permission de sortir

Completion Codes and Definitions for Temporary Absences and Work Releases

Annex(e) G

Codes d'achèvement des permissions de sortir et des placements à l'extérieur : descriptions et définitions



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 710-3	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 36
-------------------------------	---

TEMPORARY ABSENCES AND WORK RELEASES

PERMISSIONS DE SORTIR ET PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

POLICY OBJECTIVES

1. To provide offenders with opportunities to maintain family and community ties and avail themselves of rehabilitative, employment, personal and cultural activities, with the goal of reintegrating them into the community and enhancing public safety.
2. To ensure that public safety is maintained through a rigorous application of legislated decision criteria and appropriate supervision of offenders who have been granted Temporary Absences or a Work Release.
3. This Commissioner's Directive (CD) is to be read in conjunction with [CD 700](#) - Correctional Interventions and [CD 710](#) - Institutional Supervision Framework.

AUTHORITIES

4. *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA):

[s. 16\(2\)](#) - Exchange of Service Agreements
[s. 17](#) - Escorted Temporary Absences
[s. 18](#) - Work Releases
[s. 115-118](#) - Unescorted Temporary Absence
[s. 133](#) - Conditions of Release

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

[s. 6](#) - Authorization
[s. 9](#) - Escorted Temporary Absences
[s. 10](#) - Escorted Temporary Absences and Work Releases
[s. 121](#) - Compensation for Death or Disability
[s. 155](#) & [156](#) - Unescorted Temporary Absences

[s. 161](#) & [162](#) - Conditions of Release

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Fournir aux délinquants des occasions d'entretenir des liens avec leur famille et avec la collectivité, et de se prévaloir d'activités de réadaptation, d'emploi ou à caractère personnel et culturel en vue de les réinsérer dans la collectivité et d'accroître la sécurité publique.
2. Assurer la sécurité publique par l'application rigoureuse des critères de décision prescrits par la loi et par l'exercice d'une surveillance adéquate sur les délinquants bénéficiant d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur.
3. Il faut lire la présente Directive du commissaire (DC) en se référant à la [DC 700](#), « Interventions correctionnelles » et à la [DC 710](#), « Cadre de surveillance en établissement ».

INSTRUMENTS HABILITANTS

4. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :

[par. 16\(2\)](#), Accord d'échange de services
[art. 17](#), Permission de sortir avec escorte
[art. 18](#), Placement à l'extérieur
[art. 115 à 118](#), Permission de sortir sans escorte
[art. 133](#), Conditions de la mise en liberté

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

[art. 6](#), Autorisations
[art. 9](#), Permissions de sortir sous surveillance
[art. 10](#), Permissions de sortir sous surveillance et placements à l'extérieur
[art. 121](#), Indemnités de décès et d'invalidité
[art. 155](#) et [156](#), Permissions de sortir sans surveillance
[art. 161](#) et [162](#), Conditions de mise en liberté



CROSS-REFERENCES

5. [CD 566-5](#) - Non-Security Escorts
[CD 566-6](#) - Security Escorts
[CD 702](#) - Aboriginal Programming
[CD 730](#) - Inmate Program Assignment and Payments
[CD 860](#) - Inmate's Money
[CD 870](#) - Maintenance Allowance for Offenders

[NPB Policy Manual](#)
[Canada Labour Code](#)
[Canada Occupational Safety and Health Regulations](#)

DEFINITIONS

6. **Work Release:** a structured program of release of specified duration for work or community service outside the penitentiary, under the supervision of a staff member or other person or organization authorized by the Institutional Head.
7. **Escorted Temporary Absence (ETA):** a temporary absence under escort from a penitentiary. The escort may be conducted by members of CSC or by other persons.
8. **Unescorted Temporary Absence (UTA):** a temporary absence without escort from a penitentiary into the community.
9. **Immediate Family:** includes the offender's father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse), child (including child of common-law spouse), stepchild or ward of the offender, father-in-law and mother-in-law.
10. **Step-parent(s):** includes one who is married to the biological parent of the child (adult) who has assumed the role of parent following the marriage. To be considered a step-parent, one must be, or have been, in the role of parent who provides the necessities of life to the child.

RENOIS

5. [DC 566-5](#), « Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité »
[DC 566-6](#), « Escortes de sécurité »
[DC 702](#), « Programmes autochtones »
[DC 730](#), « Affectation aux programmes et paiements aux détenus »
[DC 860](#), « Argent des détenus »
[DC 870](#), « Indemnité de subsistance pour les délinquants »
[Manuel des politiques de la CNLC](#)
[Code canadien du travail](#)
[Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)

DÉFINITIONS

6. **Placement à l'extérieur :** programme structuré de mises en liberté d'une durée déterminée, qui permet au délinquant de travailler ou de faire du service communautaire hors du pénitencier, sous la surveillance d'un membre du personnel ou d'une autre personne ou organisation autorisée par le directeur de l'établissement.
7. **Permission de sortir avec escorte (PSAE) :** sortie temporaire de l'établissement d'un délinquant escorté par des membres du personnel du SCC ou par d'autres personnes.
8. **Permission de sortir sans escorte (PSSE) :** sortie temporaire de l'établissement d'un délinquant sans escorte dans la collectivité.
9. **Famille immédiate :** le père, la mère (ou encore le beau-père par remariage de la mère, la belle-mère par remariage du père ou un parent de la famille d'accueil), le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait), l'enfant (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant sous la tutelle du délinquant, le père du conjoint et la mère du conjoint.
10. **Beau(x)-parent(s) :** personne qui est mariée au parent biologique de l'enfant et qui a joué le rôle d'un parent après le mariage. Pour être considérée comme un beau-parent, une personne doit jouer, ou avoir joué, le rôle d'un parent qui subvient aux besoins de l'enfant.



11. For Aboriginal offenders, **extended family** members may include family relations that exist by birth, as well as significant others who are not related by birth, but are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative. When assessing "significant others", as defined above, use the guidelines for assessing "close personal relationship" contained in Annex C, Guidelines on Compassionate Escorted Temporary Absences to Attend Funerals.
11. Pour les délinquants autochtones, les **membres de la famille élargie** peuvent comprendre des personnes ayant un lien de parenté, ainsi que d'autres personnes importantes n'ayant pas de lien de parenté, mais à qui l'on donne le titre de grands-parents, de parent, de frère, de sœur, de tante, d'oncle ou d'un autre parent. En évaluant les « autres personnes importantes » au sens de la présente définition, il faut appliquer les lignes directrices pour l'évaluation des « relations personnelles étroites », formulées à l'annexe C, Lignes directrices sur les permissions de sortir avec escorte pour raisons humanitaires afin d'assister à des funérailles.
12. **Special Condition:** a condition imposed by the National Parole Board (NPB) or the Institutional Head when an offender is granted a Temporary Absence or Work Release. A special condition is linked to an offender's risk and reduces the likelihood that he or she will re-offend. It is imposed only when reasonable and necessary to manage the risk and ensure public safety.
12. **Condition spéciale :** condition imposée par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ou par le directeur de l'établissement quand un délinquant se voit accorder une permission de sortir ou un placement à l'extérieur. Une condition spéciale est liée au risque que présente le délinquant et elle réduit la probabilité qu'il récidive. Elle est imposée seulement lorsqu'elle est raisonnable et nécessaire pour gérer le risque et assurer la sécurité publique.
13. **Standard Profile Report:** a document prepared prior to an offender's release into the community, which contains critical case information and a description of special problem areas.
13. **Rapport sur le Profil type :** document rédigé avant la mise en liberté d'un délinquant et contenant des renseignements critiques sur le cas ainsi qu'une description des problèmes spéciaux qu'il présente.
14. **Operational Unit:** any CSC institution, parole office or community correctional centre.
14. **Unité opérationnelle :** tout établissement, bureau de libération conditionnelle ou centre correctionnel communautaire du SCC.
15. **High Profile Offender:** an offender whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention, or whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large scale multi-million dollar fraud).
15. **Délinquant notoire :** délinquant qui a commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou délinquant dont l'infraction n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).

PRINCIPLES

16. All Temporary Absences (medical and compassionate excluded) and Work Releases will be consistent with the offender's Correctional Plan.

PRINCIPES

16. Toutes les permissions de sortir (sauf pour des raisons médicales ou humanitaires) et tous les placements à l'extérieur doivent être conformes au Plan correctionnel du délinquant.



17. The CSC will ensure that all case management practices and decisions are responsive to and respectful of the diverse needs of the offender population, while taking into account factors specific to the offender, particularly for Aboriginal and women offenders, and offenders with a disability.

18. Offenders participating in Work Release programs are subject to all labour standards in effect in the province in which they work.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

19. Institutional Heads will ensure compliance with the procedures outlined below for Temporary Absences and Work Release.

20. The Institutional Head must identify in their decision whether the escort will be a security or non-security escort, specifying who the escort will be (Correctional Officer, CSC staff, volunteer, etc.).

21. The Institutional Head may delegate the authority to the Deputy Warden to sign Temporary Absence and Work Release permits.

22. The Institutional Head will ensure any staff member or other person or organization authorized to provide supervision of offenders on Work Releases are trained prior to supervising a Work Release.

23. The Institutional Head will ensure that all persons or organizations using the services of offenders on Work Releases or supervising a Work Release program are briefed in writing. The briefing will include all Work Release policies, procedures and conditions, as well as any significant information about each offender participant.

24. The Institutional Head will ensure that for each Work Release or Temporary Absence the responsibilities of the supervisor are detailed, including the type and frequency of supervision, reporting requirements, incident intervention, the measures to be taken in respect of a necessity to

17. Le SCC doit veiller à ce que toutes les pratiques et décisions de gestion de cas soient respectueuses des divers besoins de la population de délinquants et y répondent, tout en tenant compte de facteurs propres au délinquant, tout particulièrement dans le cas des délinquants autochtones, des délinquantes et des délinquants handicapés.

18. Les délinquants qui participent à des programmes de placements à l'extérieur sont assujettis à toutes les normes de travail en vigueur dans la province où ils travaillent.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

19. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les procédures exposées ci-après régissant les permissions de sortir et les placements à l'extérieur soient respectées.

20. Dans sa décision, le directeur de l'établissement doit indiquer si l'escorte doit être une escorte de sécurité ou non, et préciser qui doit former l'escorte (agent de correction, autre membre du personnel du SCC, bénévole, etc.).

21. Le directeur de l'établissement peut déléguer, au sous-directeur, le pouvoir de signer les permis de sortie et de placement à l'extérieur.

22. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que tout membre du personnel ou toute autre personne ou organisation autorisé à surveiller des délinquants en placement à l'extérieur ait suivi une formation préalable.

23. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toute personne ou organisation qui utilise les services de délinquants dans le cadre de placements à l'extérieur ou qui surveille un programme de placements à l'extérieur, soit informée, par écrit, de toutes les politiques, procédures et conditions des placements à l'extérieur, ainsi que de tout renseignement pertinent concernant chaque délinquant qui participe au programme.

24. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que pour chaque placement à l'extérieur ou permission de sortir, les responsabilités du surveillant soient indiquées en détail, en précisant notamment le type et la fréquence de la surveillance, l'obligation du délinquant de se présenter, les mesures à



cancel the Work Release/Temporary Absence, and procedures for returning the offender to the institution.

prendre en cas d'incident, la marche à suivre s'il faut annuler le placement à l'extérieur ou la permission de sortir, et les procédures à suivre pour retourner le délinquant à l'établissement.

25. Before a Work Release or a program of Work Releases is implemented, the Institutional Head will ensure that the following procedures and conditions are established, as applicable:

25. Avant qu'un placement à l'extérieur ou un programme de placements à l'extérieur ne soit exécuté, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les procédures et conditions suivantes existent, selon le cas :

- a. a clear understanding of the work or community service to be performed including hours of work, expected duration of project, and wages to be paid, if any;
- b. the responsibility of both the person(s) and/or the organization using the services of the offender(s), and the institution regarding the provision of work clothing, tools and safety equipment, meals, transportation to and from work, and any other such arrangements;
- c. the keeping of records for each offender participating in a Work Release. This will include the number of hours or days worked, wages paid, deductions made, employer's name, and verification and identification of the account to which the funds are deposited;
- d. an agreement obtained from each person or organization using the services of offenders to provide the Correctional Service of Canada (CSC) with a statement of earnings and deductions for each offender, when requested;
- e. the handling of money earned by an offender;
- f. the amount of money an offender may be permitted to carry on his or her person during the course of the Work Release;
- g. whether or not an offender can purchase personal effects during the course of an extended Work Release;
- h. the frequency and requirement of interim evaluation reports for each Work Release of

- a. une compréhension claire du travail ou du service communautaire à exécuter, y compris des heures de travail, de la durée prévue du projet et du salaire qui sera versé, s'il y a lieu;
- b. la responsabilité, tant de la personne et/ou de l'organisation ayant recours aux services du ou des délinquants que de l'établissement, relativement aux vêtements de travail, aux outils, à l'équipement de sécurité, aux repas, au transport aller-retour du lieu de travail, et à toute autre disposition de ce genre;
- c. la tenue de registres contenant des données sur chaque délinquant participant à un placement à l'extérieur, y compris le nombre d'heures ou de jours de travail, le salaire versé, les retenues effectuées, le nom de l'employeur, ainsi que la vérification et la désignation du compte auquel les fonds sont déposés;
- d. une entente avec chaque personne ou organisation ayant recours aux services de délinquants, par laquelle elle s'engage à fournir au SCC, sur demande, un état des gains et des retenues pour chaque délinquant;
- e. la gestion de l'argent que gagne le délinquant;
- f. le montant d'argent qu'un délinquant peut avoir en sa possession pendant un placement à l'extérieur;
- g. la permission ou l'interdiction à un délinquant d'acheter des effets personnels pendant la durée d'un placement à l'extérieur prolongé;
- h. l'obligation de présenter des rapports d'évaluation provisoires pour chaque



extended duration; and

placement à l'extérieur prolongé, et leur fréquence;

- i. any other conditions under which the paid or volunteer work is to be performed.

- i. toute autre condition régissant l'exécution du travail rémunéré ou bénévole.

26. Managers and supervisors will ensure that, in the interest of the health and safety of employees, CSC staff and volunteers are not required to work more than a maximum of 16 consecutive hours within a 24-hour period. This will be evaluated by the Institutional Head on a case-by-case basis.

26. Les gestionnaires et superviseurs doivent veiller à ce que, pour des raisons de santé et de sécurité, les membres du personnel du SCC et les bénévoles ne soient pas appelés à travailler plus de 16 heures consécutives par période de 24 heures. Le directeur de l'établissement doit s'en assurer en examinant chaque cas individuellement.

PURPOSES OF TEMPORARY ABSENCES

MOTIFS DES PERMISSIONS DE SORTIR

27. Temporary Absences may be granted for the following purposes:

27. Des permissions de sortir peuvent être accordées pour les motifs suivants :

- a. for medical reasons to allow the offender to undergo medical examination or treatment that cannot reasonably be provided in the penitentiary;
- b. for administrative reasons to allow the offender to attend to essential personal affairs or legal matters or to matters related to the administration of the sentence that the offender is serving;
- c. for community service purposes to allow the offender to undertake voluntary activity with a non-profit community institution, organization or agency, or for the benefit of the community as a whole;
- d. for family contact purposes to assist the offender in maintaining and strengthening family ties as a support to the offender while in custody and as a potential community resource on the offender's release;
- e. for parental responsibility reasons to allow the offender to attend to matters related to the maintenance of a parent-child relationship, including care, nurture, schooling and medical treatment, where such a relationship exists between the offender and the child;

- a. pour des raisons médicales, afin de permettre au délinquant de subir un examen ou un traitement médical qui ne peut raisonnablement être effectué au pénitencier;
- b. pour des raisons administratives, afin de permettre au délinquant de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques, ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine;
- c. à des fins de service à la collectivité, afin de permettre au délinquant de faire du travail bénévole pour un établissement, un organisme ou une organisation communautaire à but non lucratif ou au profit de l'ensemble de la collectivité;
- d. à des fins de rapports familiaux, afin de permettre au délinquant d'établir et d'entretenir des liens avec sa famille pour qu'elle l'encourage durant sa détention et, le cas échéant, le soutienne à sa mise en liberté;
- e. à des fins de responsabilités parentales, afin de permettre au délinquant de s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant, y compris les soins, l'éducation, l'instruction et les soins de santé, lorsqu'il existe une telle relation entre le délinquant et l'enfant;



- f. for personal development for rehabilitative purposes to allow the offender to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the offender re-offending, and to allow the offender to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Aboriginal peoples, with the goal of assisting the reintegration of the offender into the community as a law-abiding citizen; and
- g. for compassionate reasons to allow the offender to attend to urgent matters affecting the members of the offender's immediate family or other persons with whom the offender has a close personal relationship.
28. To allow offenders to work or to attend a program in another institution or an adjacent institution, an ETA or UTA program for "personal development" reasons may be used.
- f. pour du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, afin de permettre au délinquant de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones, dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois;
- g. pour des raisons humanitaires, afin de permettre au délinquant de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.
28. Pour permettre aux délinquants de travailler ou de suivre un programme dans un autre établissement ou dans un établissement adjacent, on peut avoir recours à un programme de PSAE ou de PSSE pour « perfectionnement personnel ».

ELIGIBILITY

Unescorted Temporary Absences (UTAs)

29. Every offender will be advised in writing of his/her eligibility for UTAs and whether CSC or the National Parole Board (NPB) is the decision-making authority.
30. Offenders, including those who are confined in a penitentiary pursuant to an Exchange of Service Agreement under [subsection 16\(2\)](#) of the CCRA, are eligible for UTAs, subject to the exceptions outlined in paragraph 31 below, when they have served ([s. 115](#) of the CCRA):
- a. in the case of a life sentence, other than a young offender sentenced in adult court, the portion of the sentence to be served to reach the offender's full parole eligibility date less three years;
- b. in the case of a sentence of incarceration for an indeterminate period, the portion of the sentence to be served to reach the offender's full parole eligibility date less three years; and

ADMISSIBILITÉ

Permissions de sortir sans escorte (PSSE)

29. Le SCC doit communiquer à chaque délinquant, par écrit, sa date d'admissibilité aux PSSE et lui préciser si le pouvoir de décision appartient au SCC ou à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC).
30. Les délinquants, y compris ceux qui sont détenus dans un pénitencier en vertu d'un accord d'échange de services conclu en application du [paragraphe 16\(2\)](#) de la LSCMLC, sont admissibles aux PSSE, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 31 ci-dessous, après avoir purgé ([article 115](#) de la LSCMLC) :
- a. dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, à l'exception des jeunes contrevenants condamnés par un tribunal pour adultes, la partie de leur peine qui se termine trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;
- b. dans le cas d'une peine d'emprisonnement de durée indéterminée, la partie de leur peine qui se termine trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;



- c. in all other cases, one-half of the period required to be served before the offender's full parole eligibility date, or six months, whichever is the greater.
31. Offenders not eligible for UTAs:
- a. cases in which indeterminate sentences are imposed for offences that occurred prior to August 1, 1997;
 - b. cases in which life and indeterminate sentences are followed by definite sentences; and
 - c. certain offenders, as determined by the date of sentencing, who are subject to a detention order under the *Immigration Act* (1995) or subject to a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (Refer to [subsections 128\(3\) to \(7\) of the CCRA](#). See Sentence Management for guidance, if required.)
32. In accordance with [subsection 115\(2\)](#) of the CCRA, where the life or health of an offender is in danger, an Unescorted Temporary Absence may be granted to administer emergency medical treatment, irrespective of the time served, except for offenders serving a sentence of life minimum.
33. Offenders classified as maximum security and offenders detained beyond the Statutory Release Date under provisions of the CCRA are not eligible to apply for Unescorted Temporary Absences.
34. Offenders referred by CSC for detention remain eligible for UTAs until the NPB orders detention.
- c. dans tous les autres cas, la moitié de la période précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, si cette période est supérieure, six mois.
31. Les délinquants suivants ne sont pas admissibles aux PSSE :
- a. délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997;
 - b. délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, suivie d'une peine d'une durée déterminée;
 - c. certains délinquants, selon la date de leur condamnation, assujettis à une ordonnance de détention en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1995) ou assujettis à une mesure de renvoi en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (Voir [les paragraphes 128\(3\) à \(7\) de la LSCMLC](#). Consulter la Gestion des peines, au besoin.)
32. Conformément au [paragraphe 115\(2\)](#) de la LSCMLC, lorsque la vie ou la santé du délinquant est en danger et qu'il est urgent de lui administrer un traitement médical, une permission de sortir sans escorte peut être accordée à cette fin, sans égard à la partie de la peine déjà purgée, sauf dans le cas de délinquants purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité.
33. Les délinquants à sécurité maximale et les délinquants maintenus en incarcération au-delà de la date prévue de leur libération d'office aux termes de la LSCMLC ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte.
34. Les délinquants faisant l'objet d'un renvoi par le SCC en vue d'un éventuel maintien en incarcération demeurent admissibles aux PSSE jusqu'à ce que la CNLC ordonne leur maintien en incarcération.

Escorted Temporary Absences (ETAs)

35. All offenders, including those who are confined in a penitentiary pursuant to an Exchange of Service Agreement under [subsection 16\(2\)](#) of the CCRA,

Permissions de sortir avec escorte (PSAE)

35. Tous les délinquants, y compris ceux qui sont détenus dans un pénitencier en vertu d'un accord d'échange de services en application du



- are eligible for medical ETAs at any time during their sentence.
36. ETAs for all other purposes may be granted at any time, except for (Annex B, Granting Authority):
- offenders who are detained;
 - young offenders sentenced in adult court to life imprisonment; and
 - offenders who were sentenced on or after July 26, 1976 to life minimum, where they have more than three years to serve before their Parole eligibility date.
37. ETAs for compassionate reasons will be granted in the following instances unless information exists that, in the opinion of the Institutional Head, is substantially unfavourable in terms of the safety of the public or the offender:
- to attend the funeral of a member of the offender's immediate family (or extended family for Aboriginal offenders) or other persons with whom the offender, in the opinion of the Institutional Head, has had a close personal relationship;
 - to visit a person, as described above, who has been declared by a medical practitioner to be in an advanced stage of a terminal condition resulting from illness or injury.
38. It is recommended that the offender be required to choose to either attend the funeral or to visit the terminally ill person, if cost is a factor. To attend a funeral or a visit to a terminally ill person identified above, the costs (such as, escorting officers, translation services, transportation, etc.) will not be a factor in the decision. For all other compassionate reasons, all factors surrounding the situation, including cost, will be considered in making the decision.
- [paragraphe 16\(2\)](#) de la LSCMLC, sont admissibles aux PSAE pour des raisons médicales en tout temps au cours de leur peine.
36. Des PSAE pour tous les autres motifs peuvent être accordées en tout temps, sauf (annexe B, Pouvoir de décision) :
- aux délinquants maintenus en incarcération;
 - aux jeunes contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité par un tribunal pour adultes;
 - aux délinquants qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité infligée le 26 juillet 1976 ou après cette date et à qui il reste plus de trois ans à purger avant leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle.
37. Des PSAE pour raisons humanitaires sont autorisées dans les circonstances suivantes à moins qu'il n'existe des renseignements qui, de l'avis du directeur de l'établissement, militent fortement contre une telle sortie, compte tenu de la sécurité du public ou de celle du délinquant :
- pour assister aux funérailles d'un membre de la famille immédiate du délinquant (ou de la famille élargie dans le cas de délinquants autochtones) ou d'une autre personne, si le directeur est d'avis que le délinquant avait une relation personnelle étroite avec cette personne;
 - pour visiter une personne désignée ci-dessus qu'un médecin déclare être en phase avancée d'un état terminal résultant d'une maladie ou d'une blessure.
38. Lorsque le coût est un facteur important, il est recommandé d'exiger que le délinquant choisisse soit de visiter le malade en phase terminale, soit d'assister aux funérailles. Lorsque la PSAE a pour objet d'assister aux funérailles d'une personne désignée ci-dessus ou de visiter une telle personne en phase terminale, les coûts (p. ex., en agents accompagnateurs, en services de traduction, en transport) n'entrent pas en ligne de compte dans la décision. Dans tous les autres cas de PSAE pour raisons humanitaires, il faut tenir compte de tous les facteurs en cause dans la prise de décision, y compris des coûts.



39. Where CSC is not able to accommodate an offender's request to attend a funeral (due to delayed communications with family members, for example), the offender should be supported to attend the gravesite or participate in the ceremonies appropriate to the individual's culture, traditions or spiritual practices. The offender will request an ETA for family contact or personal development for rehabilitative purposes; however, CSC will recognize the compassionate nature of the ETA.

40. When offenders apply for ETAs for compassionate reasons during Intake Assessment and key information is missing, staff will make reasonable efforts to collect it prior to making a recommendation.

41. When an application for an ETA to attend a funeral is denied, every reasonable effort will be made to ensure that the offender is informed prior to the time and date when the funeral is to take place. The reasons given must be clearly stated and recorded in the file.

Work Releases

42. Only offenders eligible for UTAs are eligible to apply for Work Releases.

43. Offenders will not be granted a Work Release on a paid or voluntary basis for personal benefit of staff, persons under contract to the Correctional Service of Canada (CSC) or anyone living in the same household as, or relatives of, staff under contract to CSC.

44. Offenders classified as maximum security and/or, detained offenders are not eligible to participate in Work Releases.

GRANTING CRITERIA

Temporary Absences

45. Temporary Absences may be granted where, in the opinion of the releasing authority:

39. Si le SCC ne peut permettre au délinquant d'assister à des funérailles (p. ex., en raison de communications tardives avec les membres de la famille), le délinquant devrait pouvoir se recueillir sur la tombe du défunt ou participer aux cérémonies pertinentes suivant la culture, les traditions ou les pratiques spirituelles de l'individu. Dans une telle situation, le délinquant doit demander une PSAE à des fins de rapports familiaux ou de perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, mais le SCC tiendra compte de l'aspect humanitaire de la PSAE.

40. Lorsqu'un délinquant demande une PSAE pour des raisons humanitaires pendant son évaluation initiale et que des renseignements clés manquent, le personnel doit faire des efforts raisonnables pour les obtenir avant de formuler une recommandation.

41. Lorsqu'on refuse à un délinquant une PSAE pour assister à des funérailles, il faut déployer tous les efforts raisonnables pour l'en informer avant la date prévue des obsèques. Les motifs du refus doivent être expliqués clairement et consignés au dossier.

Placements à l'extérieur

42. Seuls les délinquants admissibles aux PSSE peuvent présenter une demande de placement à l'extérieur.

43. Il est interdit d'accorder à un délinquant un placement à l'extérieur pour faire un travail rémunéré ou bénévole dont bénéficieraient personnellement des employés du SCC, des personnes travaillant pour le SCC sous contrat ou un membre quelconque de la famille ou du ménage d'un employé du SCC ou d'une personne retenue à contrat par le SCC.

44. Les délinquants à sécurité maximale et ceux qui sont maintenus en incarcération ne sont pas admissibles aux placements à l'extérieur.

CRITÈRES D'OCTROI

Permissions de sortir

45. Une permission de sortir peut être accordée lorsque, selon l'autorité compétente :



- a. the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society during the absence;
 - b. it is desirable for the offender to be absent from the institution for one of the reasons for which Temporary Absences may be granted,
 - c. the offender's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and
 - d. a structured plan for the absence, including specific objectives to be achieved by the offender, has been prepared.
46. Where the Institutional Head, as the granting authority, decides to conduct a review by way of hearing, the offender is entitled to be assisted by a person of his or her choice to advise the offender throughout the hearing and to address, on behalf of the offender, the Institutional Head conducting the hearing at times he or she believes it to be conducive to the effective conduct of the hearing.
47. For all Temporary Absence applications, the Institutional Head will make a decision as soon as possible, but no later than ten days after receipt of the Unit Manager's/Team Leader's recommendation and all necessary documentation.
48. Any subsequent review of a Temporary Absence application after a negative decision does not have to be conducted more than once every 6 months, except in the case of a UTA, or an ETA, for medical or compassionate reasons.
- a. le risque de récidive durant la sortie n'est pas inacceptable pour la société;
 - b. il est souhaitable que le délinquant s'absente de l'établissement pour l'un des motifs prévus d'octroi de permissions de sortir;
 - c. la conduite du délinquant pendant la détention ne justifie pas un refus;
 - d. un plan de sortie structuré a été établi et comprend des objectifs précis que le délinquant doit atteindre.
46. Lorsque le directeur de l'établissement, à titre de responsable de l'octroi d'une permission de sortir, décide de procéder à l'examen du cas par voie d'audience, le délinquant a droit à l'assistance d'une personne de son choix pour le conseiller durant toute l'audience et pour s'adresser, en son nom, au directeur de l'établissement au moment que celui-ci choisit en vue du bon déroulement de l'audience.
47. Pour toutes les demandes de permission de sortir, le directeur de l'établissement doit prendre une décision dès que possible, mais au plus tard dix jours après avoir reçu la recommandation du gestionnaire d'unité/chef d'équipe et tous les documents requis.
48. Lorsque la décision est défavorable, il n'est pas nécessaire de procéder, par période de six mois, à plus d'un examen des demandes de permissions de sortir présentées par le même délinquant, sauf dans le cas d'une demande de PSSE ou de PSAE pour raisons médicales ou humanitaires.

Work Releases

49. Work Releases may be granted where, in the opinion of the Institutional Head:
- a. the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society during a Work Release;
 - b. it is desirable for the offender to participate in a structured program of work or community service in the community;

Placements à l'extérieur

49. Un placement à l'extérieur peut être accordé lorsque le directeur de l'établissement estime que :
- a. le risque de récidive durant le placement n'est pas inacceptable pour la société;
 - b. il est souhaitable que le délinquant participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;



- c. the offender's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the Work Release; and
- d. a structured plan for the Work Release, including specific objectives to be achieved by the offender during the course of the release, has been prepared.

- c. la conduite du délinquant pendant la détention ne justifie pas un refus;
- d. un plan structuré de travail a été établi et comprend des objectifs précis que le délinquant doit atteindre pendant son placement à l'extérieur.

ASSESSMENT AND REVIEW OF APPLICATIONS

50. The Parole Officer/Primary Worker will obtain input from the Elder and/or Aboriginal Liaison Officers where appropriate.

ÉVALUATION ET EXAMEN DES DEMANDES

50. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit consulter l'Aîné et/ou les agents de liaison autochtone, lorsqu'il y a lieu.

TEMPORARY ABSENCE PROCESS

51. Upon receipt of the offender's [Application for Temporary Absence](#) (CSC/SCC 1078), the Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will review the application and file information and interview the offender to discuss the proposed Temporary Absence. The purpose of the file review and interview is to:

- a. ensure a full understanding of the details of the proposed absence and consider its appropriateness in relation to the Correctional Plan;
- b. review the offender's progress in dealing with the factors which contributed to his/her criminal behaviour;
- c. assess the level of risk involved in the proposed absence and the need for the imposition of special conditions to manage the risk; and
- d. evaluate long-term release plans; and
- e. in cases where the NPB is the granting authority:
 - i. identify the requirement for a an interpreter (language of hearing);
 - ii. identify if the hearing is to be a Cultural Hearing.

PROCESSUS RELATIF AUX PERMISSIONS DE SORTIR

51. Sur réception de la [Demande de permission de sortir](#) (CSC/SCC 1078), l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit l'étudier, examiner les renseignements au dossier, puis interviewer le délinquant pour discuter avec lui de son projet de permission de sortir. L'examen du dossier et l'entrevue visent :

- a. à s'assurer de bien comprendre tous les éléments du projet de sortie du délinquant et à déterminer s'il cadre avec son Plan correctionnel;
- b. à examiner les progrès qu'a faits le délinquant par rapport aux facteurs ayant contribué à son comportement criminel;
- c. à évaluer le niveau de risque que comporte le projet de sortie du délinquant, ainsi que la nécessité d'imposer des conditions spéciales pour gérer ce risque;
- d. à évaluer les plans de libération à long terme;
- e. dans les cas où la permission de sortir relève de la CNLC :
 - i. à déterminer s'il faut un interprète (langue de l'audience);
 - ii. à déterminer si l'audience doit être une audience culturelle.



52. In cases where a Community Strategy is required, the Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will update the Correctional Plan Progress Report (CPPR) prior to making the request. If a CPPR was updated within the previous six months, the most recent CPPR can be used for the case review if it includes details of the proposed absence. If not, the update would contain only the information pertaining to the proposed absence and any changes in the key ratings.
53. As part of the CPPR update, the Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will document the following:
- a. consultation with the Case Management Team (CMT) members; and
 - b. a CPIC check to ensure that there are no outstanding charges.
54. A CA to determine the extent of community support for the proposed absence will be requested, if applicable. The details of the proposed Temporary Absence will be included under "Instructions/Details" on the CA request.
55. In cases of UTAs of more than 72 hours, a Community Strategy must be requested.
56. If a CA or Community Strategy is not required, the reasons need to be documented in the CPPR or in the Assessment for Decision.
57. Where an offender on a Unescorted Temporary Absence (UTA) is to be supervised, details with respect to release conditions, supervision requirements, and reporting instructions will be discussed in the CA (in consultation with the supervising body), addressed in the Assessment for Decision and included in the decision of the Institutional Head.
58. Upon receipt of the CA or Community Strategy, the Parole Officer/Primary Worker, or Correctional Officer II, will complete the Assessment for Decision using the Content Guidelines in
52. Lorsqu'une Stratégie communautaire est requise, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit mettre à jour le Suivi du plan correctionnel (SPC) avant de présenter la demande. Si un SPC a été mis à jour au cours des six mois précédents, on peut utiliser le plus récent SPC pour examiner le cas, s'il comprend des renseignements détaillés sur la sortie proposée. Sinon, la mise à jour ne doit contenir que les renseignements concernant la sortie proposée et tout changement aux principales cotes du délinquant.
53. Dans la mise à jour du SPC, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit faire état :
- a. de la consultation des membres de l'équipe de gestion des cas (EGC);
 - b. de la vérification faite auprès du CIPC pour confirmer que le délinquant ne fait pas l'objet d'accusations en instance.
54. Il faut demander une Évaluation communautaire (EC) pour déterminer l'ampleur du soutien dont le délinquant bénéficie dans la collectivité à l'égard de la sortie proposée, s'il y a lieu. Dans la demande d'EC, il faut inscrire les détails de la permission de sortir proposée sous la rubrique « Directives/Détails ».
55. Dans le cas de PSSE de plus de 72 heures, il faut demander une Stratégie communautaire.
56. Si ni une EC ni une Stratégie communautaire ne sont requises, il faut en indiquer les raisons dans le SPC ou dans l'Évaluation en vue d'une décision.
57. Lorsqu'un délinquant en PSSE doit faire l'objet d'une surveillance, il faut aborder en détail les conditions de la mise en liberté, les exigences de surveillance et les instructions concernant l'obligation de se présenter dans l'EC (en consultation avec l'organisme de surveillance), en traiter dans l'Évaluation en vue d'une décision et les inclure dans la décision du directeur de l'établissement.
58. Sur réception de l'EC ou de la Stratégie communautaire, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit rédiger l'Évaluation en



Annex D.

vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu figurant à l'annexe D.

59. In the case of a Temporary Absence under CSC authority, the Assessment for Decision will be completed within the following timeframes:
- a. where a CA or Community Strategy is not required, no later than 30 days following submission of the offender's application; and
 - b. where a CA or Community Strategy is required, no later than 60 days following submission of the offender's application.
60. When a Temporary Absence is under the NPB's authority, the Assessment for Decision, a completed [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1199), or [Information Sharing Update](#) (CSC/SCC 1197), and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) must be submitted to the NPB no later than 21 days prior to scheduled date of decision.
61. The Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will submit the request for the Temporary Absence to the Unit Manager/Team Leader who will make a recommendation for a final decision by the Institutional Head. The recommendation will be recorded in OMS.
62. In cases where CSC is the granting authority, the decision and the rationale for the decision will be recorded in OMS. A printout of the decision record will be provided to the offender. The following information will be included:
- a. the purpose;
 - b. any special conditions of the release, and, in the case of urinalysis, the frequency of application;
 - c. specific escort and supervision requirements; and
59. Si la permission de sortir relève du SCC, l'Évaluation en vue d'une décision doit être rédigée dans les délais suivants :
- a. lorsque ni une EC ni une Stratégie communautaire ne sont requises, au plus tard 30 jours suivant la présentation de la demande du délinquant;
 - b. lorsqu'une EC ou une Stratégie communautaire est requise, au plus tard 60 jours suivant la présentation de la demande du délinquant.
60. Lorsque la permission de sortir relève de la CNLC, l'Évaluation en vue d'une décision, une [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1199), ou une [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197), et une [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) doivent être présentées à la CNLC au plus tard 21 jours avant la date prévue de la prise de décision.
61. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit présenter la demande de permission de sortir au gestionnaire d'unité/chef d'équipe qui formulera une recommandation en vue de la prise de la décision finale par le directeur de l'établissement. La recommandation doit être consignée au SGD.
62. Lorsque la permission de sortir relève du SCC, la décision et les motifs la justifiant doivent être consignés au SGD. Une copie imprimée de la feuille de décision doit être remise au délinquant. Elle doit comprendre les renseignements suivants :
- a. le motif de la permission de sortir;
 - b. les conditions spéciales imposées et, dans le cas des analyses d'urine, leur fréquence;
 - c. les exigences particulières en matière d'escorte et de surveillance;



- d. reporting instructions.
63. UTAs for specific personal development programs may be renewed by the decision authority who granted the original UTA for periods of up to 60 days each. An Assessment for Decision, setting out a new structured plan for the Temporary Absence and explaining the circumstances requiring a renewal, will be completed and submitted to the decision-making authority.
64. Once approved, any change to a Temporary Absence plan will result in a new Assessment for Decision being completed and submitted to the appropriate decision making authority, along with any other documentation required to address the new plan.

Escorted Temporary Absences for Family Contact Between Offenders

65. In cases where two or more offenders have applied for an ETA for family contact with each other, consideration must be given to whether the contact is part of a realistic, gradual and planned reintegration.
66. Where two offenders applying for an ETA for family contact are co-convicted or accomplices, analysis must address the issue of whether or not contact between them will support one or both offenders in their development as law-abiding citizens. This must be clearly identified in the Assessment for Decision to support a positive decision.
67. ETAs that allow offenders to evaluate their relationship and the commitment to change on the part of one, or both offenders, are also acceptable and useful. This type of ETA should normally be presented in the context of a long-term reintegration plan for one or both offenders.
68. A CA would not normally be required for ETAs between offenders. However, in addition to the regular content guidelines, the Assessment for Decision should include:

- d. les instructions concernant l'obligation de se présenter.

63. Les PSSE pour suivre un programme particulier de perfectionnement personnel peuvent être renouvelées pour des périodes maximales de 60 jours chacune par l'autorité décisionnelle ayant accordé la PSSE initiale. Il faut soumettre à l'autorité décisionnelle une Évaluation en vue d'une décision, contenant un nouveau plan structuré pour la période de la PSSE et une explication des circonstances qui exigent son renouvellement.
64. Après qu'un changement quelconque au plan d'une permission de sortir a été approuvé, il faut rédiger une nouvelle Évaluation en vue d'une décision et la soumettre à l'autorité décisionnelle compétente, accompagnée de tout autre document requis pour donner suite au nouveau plan.

Permissions de sortir avec escorte pour permettre des rapports familiaux entre délinquants

65. Lorsque deux délinquants ou plus demandent une PSAE pour entretenir des rapports familiaux entre eux, il faut déterminer si cette sortie s'inscrit dans une réinsertion sociale réaliste, graduelle et planifiée.
66. Lorsque deux délinquants, qui demandent une PSAE pour rapports familiaux, sont des délinquants co-condamnés ou des complices, l'analyse doit établir si ce contact entre eux aidera l'un ou l'autre, ou les deux, à devenir des citoyens respectueux de la loi. Pour appuyer une décision favorable, il faut que cet aspect de la PSAE soit clairement indiqué dans l'Évaluation en vue d'une décision.
67. Les PSAE qui permettent à deux délinquants d'évaluer leur relation et l'engagement à changer de l'un ou l'autre, ou des deux, sont également acceptables et utiles. Ce type de PSAE devrait normalement s'inscrire dans un plan de réinsertion sociale à long terme pour l'un des délinquants ou pour les deux.
68. Une EC n'est pas normalement requise pour des PSAE entre délinquants. Cependant, en plus des éléments prévus dans les lignes directrices habituelles sur le contenu, l'Évaluation en vue d'une décision devrait inclure :



- a. the name and location of the other offender;
 - b. information about the relationship;
 - c. information addressing the offenders' commitment to development as law-abiding citizens; and
 - d. assessment of the issue of whether the absence from penitentiary is desirable for the purpose of family contact.
- a. le nom de l'autre délinquant et l'endroit où il se trouve;
 - b. de l'information sur leur relation;
 - c. de l'information concernant l'engagement de ces délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi;
 - d. une évaluation indiquant si la sortie du pénitencier est souhaitable pour permettre aux délinquants d'entretenir des rapports familiaux.

Release Procedures

69. Prior to the implementation of any Temporary Absence, or a series of approved Temporary Absences, the Parole Officer/Primary Worker and/or the Correctional Officer II will meet with the offender to discuss:
- a. final travel arrangements, if applicable;
 - b. specific activities;
 - c. behavioural expectations;
 - d. the conditions of the release and the supervision requirements, and, if applicable, the reporting instructions; and
 - e. the reasons for which the Temporary Absences may be cancelled and the consequences of a cancellation.
70. After an ETA has been approved to allow an offender to attend a program at another federal facility, the Institutional Head of the sending institution will ensure that the receiving institution is contacted and concurs with the time and date proposed. The only exception to this protocol will be ETAs for program purposes that occur on a continuing basis where the schedules have been confirmed in advance.

Procédure de mise en liberté

69. Avant de donner suite à une permission de sortir ou à une série de permissions de sortir approuvées, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne et/ou l'agent de correction II doivent rencontrer le délinquant pour discuter avec lui :
- a. des dispositions définitives concernant les déplacements, s'il y a lieu;
 - b. des activités précises à accomplir;
 - c. du comportement que l'on attend du délinquant pendant sa sortie;
 - d. des conditions de la mise en liberté, des modalités de la surveillance et, s'il y a lieu, des instructions concernant l'obligation de se présenter;
 - e. des raisons pour lesquelles la permission de sortir peut être annulée, et des conséquences d'une telle mesure.
70. Après qu'une PSAE a été approuvée pour permettre à un délinquant de participer à un programme dans un autre établissement fédéral, le directeur de l'établissement de départ doit s'assurer que l'on communique avec l'établissement d'accueil pour convenir avec lui d'une heure et d'une date. La seule exception à ce protocole est le cas des PSAE visant la participation à des programmes offerts en permanence et dont le calendrier est confirmé à l'avance.



71. Normally, at least five days before the offender is released on a UTA, the Institutional Parole Officer/ Primary Worker will complete or update the Standard Profile on OMS, will ensure that the offender's photograph is current and, as applicable, will advise the supervising parole office in writing that the revised Profile and photograph are available.
72. An offender released on an Unescorted Temporary Absence is eligible for expenses associated with the release in accordance with [CD 870 - Maintenance Allowance for Offenders](#).
73. The offender will be notified in writing of all Work Release and Temporary Absence decisions, and the reasons thereof unless such disclosure is exempted by [CD 701 - Information Sharing](#).

FREQUENCY AND DURATION

Temporary Absences

74. The maximum frequency and duration of Temporary Absences is outlined in Annex A, Temporary Absence – Frequency and Duration Limits.
75. In addition to the maximum duration limits, the releasing authority may grant the time necessary to travel to and from the place where the absence is authorized to be spent for both ETAs and UTAs.
76. Each UTA granted for community service or personal development reasons must be followed by a period in custody of at least 7 days before the next such absence.
77. Each UTA granted for administrative, family contact or parental responsibility reasons must be followed by a 24-hour period in custody before the next such absence, except when the subsequent UTA is required for medical or compassionate reasons.

71. Normalement, au moins cinq jours avant que le délinquant ne parte en PSSE, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne en établissement doit rédiger ou mettre à jour le Profil type au SGD, s'assurer que la photographie du délinquant est récente et, s'il y a lieu, informer par écrit le bureau de libération conditionnelle responsable de la surveillance que le Profil type révisé et la nouvelle photographie sont disponibles.
72. Un délinquant qui bénéficie d'une PSSE a droit au paiement de ses dépenses liées à la sortie, conformément à la [DC 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants »](#).
73. Le délinquant doit être informé par écrit de toutes les décisions concernant ses placements à l'extérieur et permissions de sortir, ainsi que des raisons les justifiant, à moins qu'une exception à leur divulgation ne soit autorisée dans la [DC 701, « Communication de renseignements »](#).

FRÉQUENCE ET DURÉE

Permissions de sortir

74. Les fréquences et durées maximales des permissions de sortir sont indiquées à l'annexe A, Fréquence et durée maximales des permissions de sortir.
75. Outre la durée maximale de la permission indiquée en annexe, l'autorité décisionnelle peut accorder le temps nécessaire pour effectuer les déplacements entre le lieu de détention et le lieu de destination approuvé pour les PSAE et les PSSE.
76. Chaque PSSE accordée aux fins de services à la collectivité ou de perfectionnement personnel doit être suivie d'une période de détention d'au moins sept jours avant la prochaine sortie pour ce même motif.
77. Toute PSSE accordée pour des raisons administratives, pour permettre à un délinquant de maintenir des rapports familiaux ou d'assumer ses responsabilités parentales, doit être suivie d'une période de détention de 24 heures avant la prochaine sortie pour ce même motif, sauf lorsque la PSSE ultérieure est requise pour des raisons médicales ou humanitaires.



Work Releases

78. The Institutional Head can approve a Work Release of up to 60 days. The Regional Deputy Commissioner must approve Work Releases that exceed 60 days.
79. Where the offender has returned to custody following one Work Release and is being considered for a subsequent Work Release, the decision authority is determined according to the length of the proposed new Work Release.

NPB HEARINGS

80. Where the NPB is the granting authority, the first, and any subsequent review as specified by the NPB, will be by way of hearing until a first UTA is authorized, except for those cases delegated to the Institutional Head.
81. The review of the offender's case must be completed as soon as possible upon receipt of the UTA submission, but no later than six months after receiving the Temporary Absence application ([section 156\(3\)](#) of the CCRR).
82. The NPB may postpone a Temporary Absence review with the offender's consent or may adjourn the review for a period not longer than two months if further information relevant to the review, or further time to render a decision, is required.

CONDITIONS OF RELEASE AND SUPERVISION

Unescorted Temporary Absences

83. Mandatory conditions for UTAs are prescribed in the CCRR and are included on, or appended to, all UTA permits.
84. The decision-making authority may impose any special conditions considered reasonable and necessary to manage the risk, including a condition to reside in a Community-Based Residential Facility (CBRF).

Placements à l'extérieur

78. Le directeur de l'établissement peut autoriser des placements à l'extérieur d'une durée maximale de 60 jours. Le sous-commissaire régional doit autoriser les placements à l'extérieur dont la durée dépasse 60 jours.
79. Lorsque le délinquant a réintégré l'établissement à la fin d'un placement à l'extérieur et que l'on envisage de lui en accorder un autre, la durée du nouveau placement proposé détermine qui est l'autorité décisionnelle.

AUDIENCES DE LA CNLC

80. Lorsque la permission de sortir relève de la CNLC, le premier examen du cas, ainsi que tout autre examen selon les consignes de la CNLC, s'effectue par voie d'audience jusqu'à ce qu'une première PSSE soit accordée, sauf lorsque le pouvoir d'accorder une telle permission de sortir est délégué au directeur de l'établissement.
81. Le cas doit être examiné dès que possible après la réception de la demande de PSSE, mais au plus tard six mois après ([paragraphe 156\(3\)](#) du RSCMLC).
82. La CNLC peut reporter l'examen de la demande avec le consentement du délinquant ou en ajourner l'examen pour une période maximale de deux mois si elle a besoin de plus de renseignements pertinents ou de plus de temps pour prendre une décision.

CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ ET DE LA SURVEILLANCE

Permissions de sortir sans escorte

83. Les conditions obligatoires dont sont assorties les PSSE sont prescrites dans le RSCMLC et inscrites sur tous les permis de PSSE ou annexées à ceux-ci.
84. L'autorité décisionnelle peut imposer toute condition spéciale qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour gérer le risque que présente une sortie, y compris l'obligation pour le délinquant de demeurer dans un établissement résidentiel communautaire (ERC).



85. Unless otherwise specified by the NPB, special conditions imposed by the NPB are automatically carried over to subsequent UTAs when the NPB has conferred the UTA authority on the Institutional Head.
86. UTAs will be supervised in accordance with directions included in the decision as follows:
- a. all first UTAs of 24 hours or more duration;
 - b. any subsequent UTAs, as requested or directed by the destination Area Manager, Institutional Head or the NPB;
 - c. all UTAs for those offenders serving a life or an indeterminate sentence, unless otherwise directed by the NPB.
87. The supervisor may, in response to circumstances arising during the UTA, impose special instructions as deemed necessary.
85. À moins d'instructions contraires de la CNLC, toute condition spéciale qu'elle impose s'applique automatiquement aux PSSE accordées par la suite lorsque la CNLC a délégué son pouvoir de décision en matière de PSSE au directeur de l'établissement.
86. Les PSSE suivantes doivent être surveillées conformément aux directives qui accompagnent la décision :
- a. toute première PSSE d'une durée de 24 heures ou plus;
 - b. toute PSSE ultérieure, si le directeur du bureau sectoriel compétent, le directeur de l'établissement ou la CNLC en fait la demande;
 - c. toutes les PSSE accordées à des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, sauf instructions contraires de la CNLC.
87. Lorsque de nouvelles circonstances se produisent au cours de la PSSE, le surveillant peut donner les instructions spéciales qu'il juge nécessaires pour y répondre.

Escorted Temporary Absences

88. The decision-making authority may impose any conditions considered reasonable and necessary to manage the risk and ensure public safety.
89. Normally, the first ETA for any purpose will be under CSC security escort. Any deviation from this policy must be clearly explained and documented.
90. Only CSC staff will be authorized to act as escorts in the case of ETAs granted to maximum-security offenders.
91. Escort procedures will be in accordance with [CD 566-5](#) on Non-Security Escorts and [CD 566-6](#) on Security Escorts.

Permissions de sortir avec escorte

88. L'autorité décisionnelle peut assortir la permission de sortir des conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour gérer le risque et assurer la sécurité publique.
89. Normalement, la première PSAE doit se faire sous escorte de sécurité du SCC, quel qu'en soit le motif. Toute dérogation à cette règle doit être clairement expliquée et consignée.
90. Seul les membres du personnel du SCC sont autorisés à agir comme agents accompagnateurs dans le cas de PSAE accordées aux délinquants à sécurité maximale.
91. Les procédures relatives aux escortes doivent être conformes aux [DC 566-5](#), « Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité », et [DC 566-6](#), « Escortes de sécurité ».



Work Releases

- 92. The Institutional Head will impose any conditions considered reasonable and necessary to manage the risk and ensure public safety.
- 93. The terms of the Work Release will specify how supervision of the offender is to be accomplished.

CHANGES TO APPROVED TEMPORARY ABSENCES OR WORK RELEASES

- 94. Once an ETA, UTA (individual, or program of), Work Release, or a Work Release program, has been approved, it must only be implemented as authorized. Any changes must be submitted to the responsible decision-maker for approval. In the case of ETAs, this includes changes in the type of escort personnel or restraint equipment.

PERMITS AND POLICE NOTIFICATION

- 95. As soon as practical after the ETA, UTA or Work Release is approved, the permit will be entered in OMS and, if applicable, the Police Notification status in OMS is set to PENDING.
- 96. The Parole Officer/Primary Worker, or other person designated to administer the Temporary Absence/Work Release, will ensure that a Temporary Absence or Work Release permit is issued and signed by the Institutional Head or his or her designate at least 72 hours prior to the release.
- 97. Following signature, the Police Notification status in OMS is manually changed from PENDING to READY TO TRANSMIT. In cases where it is impossible to notify the police via CPIC, or where police reporting is a condition of the release, the Parole Officer/Primary Worker, or other person designated to administer the Temporary Absence or Work Release, will notify the destination police agency by telephone and, where circumstances permit, by facsimile or other means, prior to the commencement of the release. In such cases, the Police Notification status is subsequently changed to READY TO TRANSMIT, providing that the activity has not already occurred.

Placements à l'extérieur

- 92. Le directeur de l'établissement doit assortir le placement à l'extérieur des conditions qu'il juge raisonnables et nécessaires pour gérer le risque et assurer la sécurité publique.
- 93. Les modalités du placement à l'extérieur doivent préciser les mesures à prendre pour assurer la surveillance du délinquant.

MODIFICATION DES PERMISSIONS DE SORTIR OU DES PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR APPROUVÉS

- 94. Après qu'une PSAE, une PSSE (ou un programme de PSSE) ou un placement à l'extérieur (ou un programme de placements à l'extérieur) a été approuvé, la sortie ou le placement doit se dérouler strictement selon les modalités autorisées. Toute modification doit être soumise à l'approbation du décideur compétent, y compris la modification du type d'escorte ou du type de matériel de contrainte dans le cas d'une PSAE.

PERMIS ET AVIS À LA POLICE

- 95. Dès que possible suivant l'approbation de la PSAE, de la PSSE ou du placement à l'extérieur, il faut entrer le permis dans le SGD et, s'il y a lieu, fixer l'état de l'Avis à police à EN ATTENTE.
- 96. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, ou une autre personne désignée pour administrer la permission de sortir ou le placement à l'extérieur, doit s'assurer qu'un permis à cet effet est délivré et signé par le directeur de l'établissement, ou son représentant, au moins 72 heures avant la mise en liberté.
- 97. Après la signature du permis, il faut changer manuellement l'état de l'Avis à la police dans le SGD et le faire passer d'EN ATTENTE à PRÊT À TRANSMETTRE. S'il est impossible d'aviser la police au moyen du CIPC ou si l'obligation du délinquant de se présenter à la police est une condition de sa mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, ou une autre personne désignée pour administrer la permission de sortir ou le placement à l'extérieur, doit en informer le service de police du lieu de destination par téléphone et, si les circonstances le permettent, par télécopieur ou par d'autres moyens, avant le début de la mise en



- liberté. Dans un tel cas, il faut ensuite changer l'état de l'Avis à la police à PRÊT À TRANSMETTRE, pourvu que l'activité n'ait pas déjà eu lieu.
98. A permit will be issued for each ETA even when an offender is approved for a series of Temporary Absences. However, for the purposes of a group ETA, one permit may be issued for all of the offenders in a group.
98. Il faut délivrer un permis pour chaque PSAE même lorsqu'une série de permissions de sortir a été approuvée pour un délinquant. Cependant, dans le cas de PSAE de groupe, on peut délivrer un seul permis pour tous les membres du groupe.
99. In the case of an ETA, the escort is provided with a copy of the permit during the [pre-release briefing](#) (CSC/SCC 0753). In the case of a UTA, the permit is given to the offender who is required to maintain it in his or her possession for the duration of the absence.
99. Dans le cas d'une PSAE, il faut remettre une copie du permis à l'agent accompagnateur au cours de la [séance d'information précédant la mise en liberté](#) (CSC/SCC 0753). Dans le cas d'une PSSE, le permis est remis au délinquant qui doit le garder en sa possession pendant toute la durée de sa sortie.
100. Temporary Absence permits are automatically generated by the Offender Management System (OMS). Only in exceptional circumstances should pre-printed permits be generated manually. Where pre-printed permits are used, a corresponding permit will be entered into OMS as soon as possible.
100. Le Système de gestion des délinquants (SGD) génère automatiquement le permis de sortie. Un permis pré-imprimé ne doit être établi manuellement que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'un permis pré-imprimé est utilisé, un permis correspondant doit être entré dans le SGD dès que possible.
101. The "security requirements" and "escort type" will be coded in OMS as per the decision. Under "Reporting Instructions", provide the names, addresses and telephone numbers of:
101. Les « mesures de sécurité » et le « type d'escorte » doivent être codés dans le SGD en conformité avec la décision. Sous la rubrique « Instructions concernant l'obligation de se présenter », il faut indiquer les noms, adresses et numéros de téléphone :
- a. the supervising office or person;
 - a. de la personne ou du bureau chargé de la surveillance;
 - b. the police (where police reporting is required);
 - b. du service de police (si le délinquant doit se présenter à la police);
 - c. emergency contacts (e.g., supervisor of the release, authorities at the releasing institution and/or parole office, etc.).
 - c. des personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence (p. ex., le surveillant de la mise en liberté, les autorités à l'établissement de libération et/ou le bureau de libération conditionnelle).
102. ETAs are not normally forwarded to destination police through the Canadian Police Information Centre (CPIC). At the discretion of institutional management, and prior to commencement of an ETA, notification will be provided by the institutional Parole Officer/Primary Worker to the pertinent police agencies.
102. Les PSAE ne sont normalement pas envoyées au service de police du lieu de destination par l'entremise du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). À la discrétion de la direction de l'établissement et avant le début d'une PSAE, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne de l'établissement en avise les services de police concernés.



103. If a Temporary Absence or Work Release is cancelled prior to commencement for administrative reasons, such as "issued by mistake" or "offender refusal", then the permit is closed off by entering the appropriate reason from the Cancel Reason Table; in these instances, a Completion Code is not entered in the permit. When the release is cancelled due to the offender's refusal, provide a brief explanation under "Comments."

103. Lorsqu'une permission de sortir ou un placement à l'extérieur est annulé avant même de commencer pour des raisons administratives telles que « permis délivré par erreur » ou « refus du délinquant », il faut mettre fin au permis en inscrivant la raison à partir du tableau des motifs d'annulation. Dans un tel cas, aucun code d'achèvement n'est inscrit au permis. Si l'annulation est attribuable au refus du délinquant, il faut inscrire une courte explication à la rubrique réservée aux commentaires.

EVALUATION UPON COMPLETION

ÉVALUATION APRÈS LA SORTIE OU LE PLACEMENT

Recording and Coding Information

Enregistrement et codage de l'information

104. The [Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report](#) on OMS will be used to record the evaluation of all Temporary Absences and Work Releases.

104. Le [Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur](#), qui se trouve dans le SGD, doit être utilisé pour enregistrer l'évaluation de toutes les permissions de sortir et de tous les placements à l'extérieur.

105. The applicable codes to be entered on each Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report following completion of the evaluation appear in Annex G.

105. Les codes à inscrire sur chacun de ces rapports, une fois l'évaluation terminée, figurent à l'annexe G.

Temporary Absences

Permissions de sortir

106. An evaluation will be completed by the escort immediately upon completion of all ETAs.

106. Dans tous les cas de PSAE, l'agent accompagnateur doit faire une évaluation dès la fin de la sortie.

107. Where an offender was granted a Temporary Absence for cultural purposes, the Elder or Cultural Spiritual Advisor will be consulted for the purpose of completing the evaluation. This consultation will assist in determining if the learning objectives were attained and if the absence was to the benefit of the offender for future reintegration.

107. Lorsqu'un délinquant a bénéficié d'une permission de sortir à des fins culturelles, il faut consulter l'Aîné ou le conseiller culturel et spirituel pour en faire l'évaluation. Cette consultation aide à établir si les objectifs d'apprentissage ont été atteints et si la sortie a été bénéfique pour la future réinsertion sociale du délinquant.

108. For successful medical or administrative ETAs, a short notation on the face of the permit indicating the success of the absence is sufficient. For all other types, the Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report must be coded and placed on the offender's file so that it forms part of the offender's Temporary Absences history.

108. Lorsqu'il s'agit d'une PSAE pour des raisons médicales ou administratives et que la sortie est une réussite, il suffit d'une courte note au recto du permis, indiquant que la sortie a été un succès. Pour tous les autres types de PSAE, il faut inscrire un code sur le Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur, puis verser le document au dossier du délinquant pour qu'il fasse partie de ses antécédents de permissions de sortir.



109. The community Parole Officer responsible for supervising a UTA will complete and forward an evaluation, by way of a CA, within 10 working days following the completion of the absence. The evaluation will relate to the specific objectives outlined in the original decision. Once this evaluation has been received at the institution, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete the [Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report](#) (CSC/SCC 1082).

110. If new information becomes available which significantly changes any previous evaluation of the absence, this information will be recorded as soon as it becomes known. The evaluation of a Temporary Absence must be included in any subsequent application for a Temporary Absence.

CANCELLATION AND SUSPENSION OF TEMPORARY ABSENCES

111. When recording cancellations in OMS, the Cancel Reason Table is to be used to cancel a permit before it has started. In all other situations, the Completion Codes Table will be used.

Escorted Temporary Absence

112. An ETA may be cancelled before or after its commencement by the Institutional Head or a person designated in institutional Standing Orders, consistent with the provisions in [paragraph 6\(a\)](#) of the CCCR.

113. During the course of an ETA, if the escort comes to believe that the absence should be cancelled, the escort will notify the institution and/or immediately return the offender to the institution. If the offender fails to return to the institution, he or she will be declared unlawfully at large. Staff will refer to the institutional contingency plans.

114. If the ETA or a series of ETAs is to be suspended, the Parole Officer/Primary Worker will complete a new Assessment for Decision identifying the reasons for recommending the suspension of the TA(s) with a new decision number. If the ETAs

109. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé de surveiller une PSSE doit faire et transmettre une évaluation, au moyen d'une EC, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de la sortie. L'évaluation doit se rattacher aux objectifs de la PSSE, précisés dans la décision initiale. Après que l'établissement a reçu cette évaluation, l'agent de libération conditionnelle/ intervenant de première ligne en établissement doit rédiger le [Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur](#) (CSC/SCC 1082).

110. Tout nouveau renseignement qui change sensiblement le résultat d'une évaluation antérieure doit être consigné dès qu'il est connu. Les résultats de l'évaluation doivent être inclus dans toute demande ultérieure de permission de sortir.

ANNULATION ET SUSPENSION DE PERMISSIONS DE SORTIR

111. Pour enregistrer l'annulation de permissions de sortir dans le SGD, il faut utiliser le tableau des motifs d'annulation lorsqu'il s'agit d'annuler un permis avant le début de la sortie. Dans toutes les autres situations, il faut utiliser le tableau des codes d'achèvement.

Permissions de sortir avec escorte

112. Une PSAE peut être annulée, avant ou après le début de la sortie, par le directeur de l'établissement ou une personne désignée dans les ordres permanents de l'établissement, conformément à l'[alinéa 6a](#)) du RSCMLC.

113. Si, pendant une PSAE, l'agent accompagnateur constate que la sortie devrait être annulée, il doit en informer le personnel de l'établissement et/ou reconduire immédiatement le délinquant à l'établissement. Si le délinquant ne retourne pas à l'établissement, il doit être déclaré illégalement en liberté. Le personnel doit se référer aux plans d'urgence de l'établissement.

114. Lorsqu'une PSAE ou une série de PSAE doit être suspendue, l'agent de libération conditionnelle/ intervenant de première ligne doit rédiger une nouvelle Évaluation en vue d'une décision portant un nouveau numéro de décision et y préciser les



are reinstated, the Parole Officer/Primary Worker will complete another Assessment for Decision with a new decision number, identifying any new information and explaining the reasons for the reinstatement. The offender will be provided with a copy of this Assessment for Decision within five working days of the decision to cancel or suspend the Temporary Absence.

115.If the ETA or a series of ETAs is cancelled altogether, a new Assessment for Decision will be completed. Future ETAs will require a new application and Assessment for Decision prior to review by the decision-maker. The offender will be provided with a copy of this Assessment for Decision within five working days of the decision to cancel or suspend the Temporary Absence.

Unescorted Temporary Absence

116.The Institutional Head may cancel, before it is implemented, an UTA authorized by CSC. The Institutional Head may also suspend, before it is implemented, any particular UTA that is part of a UTA program authorized by the NPB if, in the opinion of the Institutional Head, the suspension is justified in order to protect society based on information that could not reasonably have been provided to the NPB when the absence was authorized.

117.The Institutional Head will advise the NPB in writing within 24 hours of the cancellation or suspension of a UTA authorized by the NPB, and the reasons for any such decision. If the Institutional Head determines that all UTAs in a NPB-authorized program should be cancelled, the case must be referred to the NPB in writing along with a recommendation.

118.In situations where the Institutional Head decides to cancel a UTA, authorized by him, after its commencement and CSC personnel can return the offender to custody without risk to the public, the issuing of a Warrant of Apprehension and

motifs pour lesquels il est recommandé de suspendre la ou les permissions de sortir. Si les PSAE sont rétablies, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger une autre Évaluation en vue d'une décision portant un nouveau numéro de décision, dans laquelle il note tout nouveau renseignement et explique les motifs du rétablissement des PSAE. Une copie de cette Évaluation en vue d'une décision doit être remise au délinquant dans les cinq jours ouvrables suivant la décision d'annuler ou de suspendre la permission de sortir.

115. Lorsqu'une PSAE ou une série de PSAE est entièrement annulée, il faut rédiger une nouvelle Évaluation en vue d'une décision. Pour que des PSAE soient accordées au délinquant par la suite, il faut une nouvelle demande et une nouvelle Évaluation en vue d'une décision avant que le décideur n'examine le cas. Une copie de cette Évaluation en vue d'une décision doit être remise au délinquant dans les cinq jours ouvrables suivant la décision d'annuler ou de suspendre la permission de sortir.

Permissions de sortir sans escorte

116. Le directeur de l'établissement peut annuler une PSSE accordée par le SCC avant que la sortie n'ait lieu. Il peut également suspendre, avant que la sortie n'ait lieu, toute PSSE qui fait partie d'un programme de PSSE approuvé par la CNLC s'il est convaincu que cette mesure est nécessaire pour protéger la société, compte tenu de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués à la CNLC lorsque la permission de sortir a été accordée.

117. Le directeur de l'établissement dispose de 24 heures pour informer, par écrit, la CNLC de l'annulation ou de la suspension d'une PSSE approuvée par cette dernière, ainsi que des motifs justifiant une telle décision. S'il juge que toutes les PSSE d'une série approuvée par la CNLC devraient être annulées, le cas doit être soumis par écrit à la CNLC, accompagné d'une recommandation.

118. Lorsque le directeur de l'établissement décide d'annuler une PSSE qu'il a lui-même autorisée, après le début de la sortie, et que le personnel du SCC peut réincarcérer le délinquant sans risque pour le public, le directeur peut, à sa discrétion,



Recommitment on Cancellation of UTA is at the discretion of the Institutional Head.

délivrer un Mandat d'arrestation et de réincarcération après annulation de la PSSE.

119. The authority of the Institutional Head to cancel a UTA, authorized by him or her, after its commencement, or to suspend a UTA authorized by the NPB, may be exercised by the person responsible for the parole office supervising the offender during the Temporary Absence. The person responsible for the parole office will ensure that the respective institution is notified as soon as possible, and that the NPB is advised in writing within 24 hours of the decision to cancel or suspend the UTA and the reasons for it.

119. Le pouvoir du directeur de l'établissement d'annuler, après le début de la sortie, une PSSE qu'il a lui-même accordée ou de suspendre une PSSE accordée par la CNLC peut être exercé par le responsable du bureau de libération conditionnelle chargé de surveiller le délinquant pendant la sortie. Le responsable du bureau de libération conditionnelle doit veiller à ce que l'établissement en question soit informé dès que possible de la décision d'annuler ou de suspendre la PSSE ainsi que des motifs justifiant cette décision et à ce que la CNLC en soit avisée, par écrit, dans un délai de 24 heures.

120. If, during the period of the UTA, the offender has breached the conditions of the UTA, the grounds for authorizing the absence have changed, the cancellation is considered necessary and reasonable to prevent a breach of a UTA condition, or in light of information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized, the person responsible for the parole office supervising the Temporary Absence may:

120. Pendant une sortie sans escorte, si le délinquant viole les conditions de sa PSSE, si les motifs de l'octroi de la permission changent, si son annulation est jugée nécessaire et raisonnable pour empêcher un manquement à une condition de la PSSE ou à la lumière de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement être communiqués au moment de l'octroi de la permission, le responsable du bureau de libération conditionnelle chargé de la surveillance peut :

- a. cancel the UTA if it was authorized by CSC by the issuing and execution of a Warrant of Apprehension and Recommitment on Cancellation of UTA;
- b. suspend the UTA if it was authorized by the NPB through the issuing and execution of a:
 - i. Warrant of Apprehension and Suspension of UTA;
 - ii. Warrant of Recommitment on Cancellation of UTA once the NPB has decided to cancel the UTA.

- a. lorsque la PSSE a été accordée par le SCC, l'annuler en délivrant et en exécutant un Mandat d'arrestation et de réincarcération après annulation de la PSSE;
- b. lorsque la PSSE a été accordée par la CNLC, la suspendre en délivrant et en exécutant :
 - i. un Mandat d'arrestation et de suspension de la PSSE;
 - ii. un Mandat de réincarcération après annulation de la PSSE, après que la CNLC a décidé d'annuler la PSSE.

121. Whenever an Unescorted Temporary Absence is cancelled or suspended, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision to detail the reasons for the cancellation or suspension. The offender will be provided with a copy of this report within five working days of the decision to cancel or suspend the Temporary Absence.

121. Chaque fois qu'une permission de sortir sans escorte est annulée ou suspendue, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne en établissement doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision et y préciser les motifs de l'annulation ou de la suspension. Une copie de ce rapport doit être remise au délinquant dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision.



REVIEW UPON TRANSFER

122. In the event of the transfer of an offender for whom a Temporary Absence, a program of Temporary Absences, or a Work Release, has been authorized by the Institutional Head, the Institutional Head of the receiving institution will review the case, by way of the CSC Board Review/Decision process, to determine whether the particular absence(s) or Work Release will be implemented, modified or cancelled.

IMPLEMENTATION OF A WORK RELEASE

123. A written waiver must be obtained from each community person or organization using the services of offenders. Form [Work Releases – Employer Responsibilities](#) (CSC/SCC 1073), will be used for this purpose. The waiver will absolve CSC of responsibility for the quality of the work performed by the offenders. It will also absolve the Service for any loss, damage, or personal injury that may occur during the time of employment. The waiver mentioned above is not required when inmates are employed by CORCAN.

COMMUNITY ACCESS WHILE ON WORK RELEASE

124. Where a Work Release involves a daily return to a CBRF or another facility (e.g., bush camp), the offender will not normally have access to the community other than to perform work.

125. Any other access to the community must be covered by another form of conditional release (i.e., ETA or UTA).

126. The Institutional Head will ensure that the expectations of an offender residing at a CBRF and the extent of the offender's access to the community are included in the Work Release decision.

WORK RELEASE PROCESS

127. Upon receipt of a completed [Application for Work](#)

EXAMEN DU CAS LORS D'UN TRANSFÈREMENT

122. Lors du transfèrement d'un délinquant auquel le directeur de l'établissement a accordé une permission de sortir, un programme de permissions de sortir ou un placement à l'extérieur, le directeur de l'établissement d'accueil doit examiner le cas par le biais du processus de Revue/décision par un comité du SCC afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou d'annuler la ou les sorties en question ou le placement à l'extérieur.

EXÉCUTION D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

123. Il faut obtenir une déclaration écrite de chaque personne ou organisation qui a recours aux services de délinquants, déchargeant le SCC de la responsabilité de la qualité du travail effectué par les délinquants. Le formulaire, [Placement à l'extérieur – Responsabilités de l'employeur](#) (CSC/SCC 1073), doit être utilisé à cette fin. La déclaration doit aussi exonérer le SCC de toute perte, de tout dommage et de toute blessure personnelle pouvant survenir pendant la durée de l'emploi. Elle n'est pas nécessaire quand les détenus sont employés par CORCAN.

ACCÈS À LA COLLECTIVITÉ PENDANT UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

124. Normalement, lorsqu'un délinquant qui bénéficie d'un placement à l'extérieur doit retourner quotidiennement à un ERC ou à un autre établissement (p. ex., un camp forestier), il n'a pas accès à la collectivité, sauf pour effectuer le travail prévu.

125. Tout autre accès à la collectivité est interdit à moins qu'une autre forme de mise en liberté sous condition (p. ex., une PSAE ou une PSSE) ne soit accordée à cette fin.

126. Dans sa décision d'accorder un placement à l'extérieur, le directeur de l'établissement doit indiquer explicitement ce qui est attendu du délinquant pendant son séjour dans un ERC, ainsi que la mesure dans laquelle le délinquant aura accès à la collectivité.

PROCESSUS DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

127. Sur réception d'une [Demande de placement à](#)



- Release (CSC/SCC 1072), the Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will review the application and the information on file and interview the offender to discuss the proposed Work Release.
- l'extérieur (CSC/SCC 1072), l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit examiner la demande ainsi que les renseignements au dossier, puis interviewer le délinquant pour discuter avec lui du placement proposé.
128. The Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will update the CPPR in cases where Community Strategy is required. If a CPPR was updated within the previous six months, the most recent CPPR can be used for the case review if it includes details of the proposed Work Release. If not, the update would contain only the information pertaining to the proposed Work Release and any changes in the key ratings.
128. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit mettre à jour le SPC lorsqu'une Stratégie communautaire est requise. Si un SPC a été mis à jour au cours des six mois précédents, on peut utiliser le plus récent SPC pour examiner le cas, s'il comprend des renseignements détaillés sur le placement à l'extérieur proposé. Sinon, la mise à jour ne doit contenir que les renseignements concernant le placement proposé et tout changement aux principales cotes du délinquant.
129. Request a CA or Community Strategy, if required.
129. Il faut demander une Évaluation communautaire (EC) ou une Stratégie communautaire, au besoin.
130. In cases where a Community Strategy is not required, a CA will be requested. The details of the proposed Work Release will be included under "Instructions/Details" on the CA request. A full analysis of the Work Release will be included in the Assessment for Decision once the CA is returned.
130. Lorsqu'une Stratégie communautaire n'est pas requise, il faut demander une EC. Sur la demande d'EC, il faut indiquer les détails du projet de placement à l'extérieur sous la rubrique « Directives/Détails ». Sur réception de l'EC, il faut faire une analyse complète du placement à l'extérieur dans l'Évaluation en vue d'une décision.
131. A Community Assessment to determine the extent of support for the proposal from the person or organization for whom the offender wishes to work or perform community service will normally be requested when the Work Release involves a daily return to the institution.
131. Lorsque le délinquant qui bénéficie d'un placement à l'extérieur doit retourner quotidiennement à l'établissement, il faut normalement demander une Évaluation communautaire pour déterminer dans quelle mesure l'individu ou l'organisme pour lequel le délinquant désire travailler ou fournir des services communautaires appuie son projet de placement à l'extérieur.
132. Where the Work Release involves daily return to a Community-Based Residential Facility (CBRF) and supervision by a CSC community office, a Community Strategy will be requested to determine the type and the minimum frequency of supervision contacts, and the necessity of recommending the imposition of conditions.
132. Lorsque le délinquant qui bénéficie d'un placement à l'extérieur doit retourner quotidiennement à un ERC et qu'un bureau du SCC dans la collectivité doit assurer sa surveillance, il faut demander une Stratégie communautaire pour déterminer le type et la fréquence minimale des contacts de surveillance et pour établir s'il est nécessaire de recommander l'imposition de conditions.
133. Depending upon the nature of the Work Release (e.g., shovel snow vs. work in a factory) and its duration (e.g., one day vs. a 60 day program), it may not always be necessary to complete a formal CA report.
133. Selon la nature du placement à l'extérieur (p. ex., pour pelleter de la neige ou travailler dans une usine) et sa durée (p. ex., une journée ou un programme de 60 jours), il n'est pas toujours nécessaire de rédiger un rapport d'EC en règle.



134. In some instances, alternative methods to collect information relevant to the Work Release (e.g., telephone or person-to-person contact) may be established. In any event, the information obtained should be recorded in a Community Assessment on OMS.
135. Consultation between the appropriate institutional staff and the supervising body, and when applicable, the Elder and/or Aboriginal Liaison Officer, will occur prior to making a recommendation or decision regarding a Work Release.
136. Upon receipt of the Community Assessment or Community Strategy, complete the Assessment for Decision using the Content Guidelines in Annex E. The report will be completed within a maximum of 70 days of receipt of the application for Work Release.
137. The Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will submit the request for the Work Release to the Unit Manager/Team Leader who will make a recommendation for a final decision by the Institutional Head. The recommendation will be recorded in OMS.
138. For all Work Release applications, the Institutional Head will make a decision as soon as possible, but no later than ten days, after receipt of the Unit Manager's/Team Leader's recommendation and all necessary documentation.
139. The final decision by Institutional Head will include the following points:
- the rationale for the decision;
 - details with respect to the purpose and conditions of release and supervision requirements and responsibilities for the entire duration of the Work Release, including reporting instructions. If required, the Institutional Head will identify the most appropriate person to accompany the offender to and from the Work Release; and
134. Dans certains cas, d'autres moyens (p. ex., appels téléphoniques, entrevues personnelles) peuvent être utilisés pour recueillir des renseignements concernant le placement à l'extérieur. Quelle que soit la méthode utilisée, les renseignements recueillis devraient être consignés sur un formulaire « Évaluation communautaire » au SGD.
135. Il doit y avoir consultation entre le personnel compétent à l'établissement et l'organisme chargé de la surveillance, ainsi qu'avec l'Aîné et/ou l'agent de liaison autochtone lorsqu'il y a lieu, avant de formuler une recommandation ou de prendre une décision au sujet d'un placement à l'extérieur.
136. Sur réception de l'Évaluation communautaire ou de la Stratégie communautaire, il faut rédiger l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu formulées à l'annexe E. Le rapport doit être rédigé au plus tard 70 jours après la réception de la demande de placement à l'extérieur.
137. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction II doit présenter la demande de placement à l'extérieur au gestionnaire d'unité/chef d'équipe qui formulera une recommandation en vue de la prise de la décision finale par le directeur de l'établissement. La recommandation doit être consignée au SGD.
138. Pour toutes les demandes de placement à l'extérieur, le directeur de l'établissement doit prendre une décision dès que possible, mais au plus tard dix jours après avoir reçu la recommandation du gestionnaire d'unité/chef d'équipe et tous les documents requis.
139. La décision finale du directeur de l'établissement doit comprendre les éléments suivants :
- les motifs de la décision;
 - des précisions sur le but et les conditions du placement à l'extérieur, les exigences en matière de surveillance et les responsabilités pour toute la durée du placement à l'extérieur, y compris les instructions concernant l'obligation du délinquant de se présenter. Au besoin, le directeur de l'établissement doit désigner la personne la mieux indiquée pour accompagner le délinquant lorsqu'il se rendra



à son travail et en reviendra;

- c. the frequency and requirements of interim evaluation reports for each Work Release of extended duration.

- c. la fréquence des rapports d'évaluation provisoires dans le cas de tout placement à l'extérieur d'une durée prolongée, ainsi que les exigences connexes.

140. The decision and the rationale for the decision will be indicated on the Work Release Referral Decision Sheet and a copy given to the offender.

140. La décision et les motifs la justifiant doivent être indiqués sur le formulaire « Recommandation/ Décision relativement au placement à l'extérieur », et une copie du formulaire doit être remise au délinquant.

141. A copy of the Work Release Referral Decision Sheet will also be forwarded to the Program Board for pay purposes.

141. Une copie du formulaire « Recommandation/ Décision relativement au placement à l'extérieur » doit également être envoyée au Comité des programmes, aux fins de l'administration de la paye.

Release Procedures

Procédure de mise en liberté

142. Before a Work Release or a Work Release program is implemented, the following procedures must be carried out:

142. Avant le début d'un placement à l'extérieur ou d'un programme de placements, il faut prendre les mesures suivantes :

- a. a permit is issued and signed by the Institutional Head or by his or her designate;
- b. the details respecting the conditions of the Work Release, reporting instructions and the supervision requirements must be specified on the Work Release permit;
- c. the Parole Officer/Primary Worker and/or the Correctional Officer II must meet with the offender to discuss behavioural expectations and to review the conditions by which he or she must abide; and
- d. a copy of the permit is given to the offender to carry with him or her during the release.

- a. un permis doit être délivré et signé par le directeur de l'établissement ou par son représentant désigné;
- b. les conditions dont est assorti le placement à l'extérieur, les instructions concernant l'obligation de se présenter et les exigences en matière de surveillance doivent être précisées sur le permis de placement à l'extérieur;
- c. l'agent de libération conditionnelle/ intervenant de première ligne et/ou l'agent de correction II doit (doivent) rencontrer le délinquant pour discuter du comportement que l'on attend de lui, et passer en revue les conditions qu'il devra respecter;
- d. une copie du permis doit être remise au délinquant qui la gardera en sa possession pendant toute la durée du placement.

143. If applicable, normally, at least five days before the offender commences a Work Release, the Institutional Parole Officer/Primary Worker will complete or update the Standard Profile on OMS, will ensure that the offender's photograph is current, and will advise the supervising parole office in writing that the revised Profile and

143. Lorsqu'il y a lieu, au moins cinq jours avant que le délinquant ne commence un placement à l'extérieur, l'agent de libération conditionnelle/ intervenant de première ligne en établissement doit normalement rédiger ou mettre à jour le Profil type au SGD, s'assurer que la photographie du délinquant est récente et informer par écrit le



photograph are available.

bureau de libération conditionnelle responsable de la surveillance que le Profil type révisé et la nouvelle photographie sont disponibles.

144. Means of transportation will be in accordance with [CD 566-5](#) "Non-Security Escorts".

144. Les moyens de transport doivent être conformes à la [DC 566-5](#). « Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité ».

Permits

Permis

145. The terms will cover the entire period that the offender is away from the institution, including the time spent travelling to and from the work site.

145. Les modalités du permis doivent porter sur toute la période pendant laquelle le délinquant est absent de l'établissement, y compris le temps consacré aux déplacements entre l'établissement et le lieu de travail.

146. The time required to obtain meals should be specified on the permit.

146. Le temps requis pour prendre les repas doit être précisé sur le permis.

CANCELLATION/SUSPENSION OF WORK RELEASES

ANNULATION ET SUSPENSION DE PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

147. A Work Release may be cancelled before or after its commencement by the Institutional Head, or by a staff member designated for that purpose in institutional Standing Orders if, in his or her opinion, the cancellation is justified in order to protect society based on information that was not available when the release was authorized.

147. Un placement à l'extérieur peut être annulé, avant ou après son début, par le directeur de l'établissement ou par un membre du personnel désigné à cette fin dans les ordres permanents de l'établissement, si, à son avis, l'annulation est justifiée pour protéger la société sur la foi de renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque le placement a été autorisé.

148. Where the person supervising a Work Release believes there may be grounds for cancellation, he or she must contact the Institutional Head or designated person, who will determine if the continuation of the Work Release program should be reviewed.

148. Lorsque la personne chargée de surveiller un placement à l'extérieur juge qu'il y a peut-être motif à l'annuler, elle doit communiquer avec le directeur de l'établissement, ou la personne désignée, qui décide s'il y a lieu d'examiner le bien-fondé de maintenir le programme de placements à l'extérieur.

149. If a review is seen as necessary to address the nature of the situation and the question of safety of the community, possible interventions include:

149. Si un tel examen est jugé nécessaire étant donné la situation et l'impératif de la sécurité de la collectivité, diverses interventions sont possibles, dont les suivantes :

- a. in cases where the offender has absconded:
 - i. declare the offender unlawfully at large if he or she leaves the work site or place of accommodation (e.g., CBRF); and
 - ii. refer to the institutional contingency plans;

- a. dans les cas où le délinquant s'est enfui,
 - i. on déclare le délinquant illégalement en liberté s'il quitte le lieu de travail ou le lieu d'hébergement (p. ex., l'ERC);
 - ii. on se réfère aux plans d'urgence de l'établissement;



- b. in cases where the offender has not absconded:
- i. Work Release supervisor escorts the offender back to the institution;
 - ii. the institution provides a staff member(s) to escort the offender to the institution;
 - iii. the police is asked to intervene if the potential risk that the offender poses cannot be managed without assistance; and
 - iv. if outside assistance is required, the Institutional Head has the authority to issue an arrest warrant for the apprehension and recommitment to custody of the offender.
150. Only the Institutional Head, or the person in charge of the institution, may sign a warrant for the apprehension and recommitment to custody of the offender. This warrant may be executed by institutional or community staff, as circumstances require.
151. In deciding what action to take following suspension of the program, the Institutional Head or the designated person, the Case Management Team and the Work Release supervisor must weigh all variables, including:
- a. the type of Work Release (e.g., one which involves a daily return vs. a Work Release in an isolated area);
 - b. the seriousness of the situation;
 - c. the assessment of risk that the offender poses to the community.
152. Following a suspension, the Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision detailing the circumstances which led to the suspension and assessing the variables outlined in paragraph 152 above, and will make a recommendation as to whether the Work Release should be cancelled or re-instated.
- b. dans les cas où le délinquant ne s'est pas enfui,
- i. le surveillant du placement à l'extérieur raccompagne le délinquant à l'établissement;
 - ii. un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement raccompagnent le délinquant à l'établissement;
 - iii. on demande à la police d'intervenir si le risque que présente le délinquant ne peut être géré sans son aide;
 - iv. si une aide extérieure est nécessaire, le directeur de l'établissement est habilité à délivrer un mandat d'arrestation et de réincarcération.
150. Seul le directeur de l'établissement, ou la personne responsable de l'établissement, peut signer un mandat d'arrestation et de réincarcération. Ce mandat peut être exécuté par le personnel de l'établissement ou le personnel œuvrant dans la collectivité, selon les circonstances.
151. Lorsqu'ils décident des mesures à prendre suivant la suspension du programme de placements à l'extérieur, le directeur de l'établissement ou la personne désignée, l'équipe de gestion des cas et le surveillant du placement à l'extérieur doivent tenir compte de tous les facteurs, y compris :
- a. le type de placement à l'extérieur (p. ex., avec retour quotidien à l'établissement ou placement dans un endroit isolé);
 - b. la gravité de la situation;
 - c. l'évaluation du risque que présente le délinquant pour la collectivité.
152. Suivant la suspension d'un placement à l'extérieur, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision, y exposer en détail la situation qui a donné lieu à la suspension, évaluer les variables exposées au paragraphe 152 ci-dessus et recommander que le placement à l'extérieur soit annulé ou rétabli.



153. The Institutional Head will review the documentation concerning the suspension of the Work Release and decide if the release will be cancelled or re-instated.
154. The offender must be provided with a copy of the reasons in writing, within five working days, for the decision to suspend or cancel the Work Release, and shall be given an opportunity to make representations when the decision is attributable to his or her actions.

EVALUATION REPORTS

155. The Work Release supervisor will complete an evaluation report within ten working days of the completion of the Work Release or Work Release program and forward it to the Parole Officer/Primary Worker responsible for the offender's case. The evaluation will include a balanced overview of the Work Release and, if applicable, identify and describe any problems apparent during the course of the release.
156. In the case of institutionally-based Work Releases, the evaluation will be completed using the [Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report](#) (CSC/SCC 1082).
157. In the case of a Work Release where an offender is residing in a CBRF, the community Parole Officer responsible for supervising the release will complete an evaluation by way of a CA. The evaluation will relate to the specific objectives outlined in the original decision. Once this evaluation has been received at the institution, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete the [Post Temporary Absence/Work Release Evaluation Report](#) (CSC/SCC 1082).
158. If a Work Release is cancelled, the Work Release supervisor will forward the report within one working day. The Parole Officer/Primary Worker will then assess whether the plan for the release has been met, and what significance the success of the Work Release or lack thereof has for the offender's individual Correctional Plan.

153. Le directeur de l'établissement doit examiner les documents concernant la suspension du placement à l'extérieur et décider si le placement doit être annulé ou rétabli.
154. Dans les cinq jours ouvrables suivant la décision de suspendre ou d'annuler le placement à l'extérieur, il faut remettre au délinquant une copie écrite des motifs de la décision et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue lorsque la décision est attribuable à ses propres actions.

RAPPORTS D'ÉVALUATION

155. Le surveillant du placement à l'extérieur doit rédiger un rapport d'évaluation dans les dix jours ouvrables suivant la fin du placement à l'extérieur, ou du programme de placements à l'extérieur, et l'acheminer à l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne responsable du cas. L'évaluation doit comprendre une description équilibrée du placement à l'extérieur et, s'il y a lieu, signaler et décrire tout problème constaté pendant le placement.
156. Dans le cas de placements à l'extérieur où le délinquant retourne quotidiennement à l'établissement, l'évaluation doit être faite au moyen du [Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur](#) (CSC/SCC 1082).
157. Dans le cas d'un placement à l'extérieur où le délinquant habite dans un ERC, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé de la surveillance doit en faire l'évaluation au moyen d'une EC. Cette évaluation doit être rattachée aux objectifs précisés dans la décision initiale. Sur réception de ce document à l'établissement, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne en établissement doit rédiger le [Rapport d'évaluation à la suite d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur](#) (CSC/SCC 1082).
158. Si un placement à l'extérieur est annulé, le surveillant du placement doit acheminer le rapport dans un délai d'un jour ouvrable. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit alors déterminer si le plan du placement a été respecté et mesurer la portée de la réussite (ou de l'échec) du placement sur le Plan



correctionnel du délinquant.

159. For each Work Release or Work Release program of extended duration, interim evaluation reports will be completed as prescribed by the Institutional Head.

159. Pour chaque placement à l'extérieur ou programme de placements à l'extérieur d'une durée prolongée, des rapports d'évaluation provisoires doivent être rédigés conformément aux instructions du directeur de l'établissement.

160. A determination must be made of whether or not the Work Release is a success, based on the criteria for successful completion outlined below.

160. Il faut déterminer si le placement à l'extérieur est une réussite ou non, en fonction des critères énumérés ci-dessous.

161. A Work Release will be considered a success if the stated objectives of the Work Release are achieved and none of the following conditions are encountered:

161. Un placement à l'extérieur est considéré comme une réussite si ses objectifs déclarés sont atteints et si aucune des conditions suivantes ne se présente :

- a. the offender fails to return or returns late without good cause;
- b. the offender is convicted of being under the influence of an intoxicant or of being in the possession of contraband upon returning to the institution;
- c. the Work Release is cancelled after its commencement due to a deterioration in the behaviour or performance of the offender;
- d. the offender is detained by police for criminal behaviour;
- e. the offender breaches a condition of the Work Release.

- a. le délinquant ne retourne pas à l'établissement ou y rentre en retard sans raison valable;
- b. le délinquant est reconnu coupable d'avoir été sous l'effet d'une substance intoxicante ou en possession d'objets interdits à son retour à l'établissement;
- c. le placement à l'extérieur est annulé, une fois commencé, en raison d'une détérioration du comportement ou du rendement du délinquant;
- d. le délinquant est placé sous garde par la police pour s'être livré à un comportement criminel;
- e. le délinquant manque à l'une des conditions du placement à l'extérieur.

162. If new information becomes available which significantly changes any previous evaluation of the Work Release, this information will be assessed and recorded as soon as it becomes known.

162. Tout nouveau renseignement qui change sensiblement le résultat d'une évaluation antérieure doit être évalué et consigné dès qu'il est connu.

ASSIGNMENT AND PAY

AFFECTATION ET RÉMUNÉRATION

163. The management and payment of monies for offenders on a Work release will be in accordance with [CD 730](#) - Inmate Program Assignment and Payments, [CD 860](#) - Inmate's Money and [CD 870](#) - Maintenance Allowance for Offenders.

163. La gestion et le versement de la rémunération des délinquants bénéficiant d'un placement à l'extérieur doivent être conformes à la [DC 730](#), « Affectation aux programmes et paiements aux détenus », à la [DC 860](#), « Argent des détenus », et à la [DC 870](#), « Indemnité de subsistance pour les délinquants ».

164. For paid work, the rates of pay will be based on community norms for equivalent work performed,

164. Lorsque le travail est rémunéré, le taux de rémunération doit être fixé d'après les normes en



and shall not be less than the current provincial minimum wage.

165. For volunteer work, the offender will receive inmate pay or a basic living allowance, whichever is most appropriate. The rates of pay shall be in accordance with the level of inmate pay as determined by the Program Board, taking into consideration the offender's progress within his or her Correctional Plan. The amount of the living allowance shall be in accordance with CD 870, Maintenance Allowance for Offender".

HIGH PROFILE OFFENDERS

166. The Institutional Head will ensure that the Regional Administrators, Reintegration and Correctional Programs, and Communications, are advised of upcoming Temporary Absences and Work Releases of High Profile Offenders and that they are consulted about the preparation of a strategy and action plan to be taken regarding the upcoming decision or action.

167. The Parole Officer/Primary Worker will complete a Memo To File in OMS titled "HIGH PROF" at least two weeks prior to the offender's Temporary Absence or Work Release, signed by the Institutional Head, that includes at a minimum the following:

- a. the offender's name and FPS;
- b. a short summary of the case, including offence history;
- c. public interest in the case from the time of arrest to present;
- d. a short summary of the offender's classification history;

vigueur dans la collectivité pour un travail équivalent et ne doit pas être inférieur au salaire minimum actuel dans la province en question.

165. Lorsque le travail est bénévole, le délinquant doit recevoir la rémunération des détenus ou une allocation de subsistance de base, selon la forme de paiement qui convient le mieux. Le taux de rémunération doit être conforme au niveau de rémunération des détenus fixé par le Comité des programmes et tenir compte des progrès qu'a accomplis le délinquant par rapport à son Plan correctionnel. Le montant de l'indemnité de subsistance doit être établi conformément à la DC 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants ».

DÉLINQUANTS NOTOIRES

166. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que l'administrateur régional, Réinsertion sociale et programmes correctionnels, et l'administrateur régional, Communications, soient informés des permissions de sortir et placements à l'extérieur à venir des délinquants notoires et soient consultés dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action à adopter relativement à cette décision ou action.

167. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit verser au SGD, au moins deux semaines avant la permission de sortir ou le placement à l'extérieur du délinquant, une note au dossier, intitulée « CAS NOTOIRE », qui est signée par le directeur de l'établissement et qui comprend au moins les éléments suivants :

- a. le nom et le numéro SED du délinquant;
- b. un bref résumé du cas, y compris les antécédents criminels;
- c. l'intérêt que le grand public a porté au cas depuis l'arrestation du délinquant jusqu'à maintenant;
- d. un bref résumé des cotes de sécurité qui ont été attribuées au délinquant;



- e. a short summary of key assessments (psychological/psychiatric);
 - f. concerns of probable interested parties and stakeholders (victims, police, community groups, individuals, etc.) and actions taken or anticipated to prepare community (any sensitive information should be documented in a Protected Information Report); and
 - g. any community dynamics that could impact the situation.
168. The Institutional Head will ensure that an e-mail is distributed to the following persons alerting them to the completion of the Memo To File:

- a. Institutional Head;

RHQ

- b. Assistant Deputy Commissioner (Operations);
- c. Regional Administrator (Reintegration and Correctional Programs); and
- d. Regional Administrator (Communications);

NHQ

- e. Deputy Commissioner for Women, as applicable;
- f. Executive Director, Executive Services;
- g. Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs (ACCOP);
- h. Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement;
- i. Director General, Offender Programs and Reintegration; and,
- j. National Director, Media Relations;
- k. Director General, Aboriginal Initiatives Branch, where applicable.

REDRESS

169. Decision under CSC authority: in the event of a disagreement, the offender may challenge the decision by filing a complaint and grievance.

- e. un bref résumé des principales évaluations (évaluations psychologiques/ psychiatriques);
 - f. les préoccupations des parties intéressées et intervenants probables (p. ex., victimes, service de police, groupes communautaires, certains individus) et les mesures prises ou prévues pour préparer la collectivité (tout renseignement de nature délicate devrait être indiqué dans un Rapport de renseignements protégés);
 - g. toute dynamique dans la collectivité, qui pourrait influencer sur la situation.
168. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce qu'un courriel soit envoyé aux personnes suivantes pour les prévenir de la note au dossier :

- a. directeur de l'établissement;

Administration régionale

- b. sous-commissaire adjoint, Opérations;
- c. administrateur régional, Réinsertion sociale et programmes correctionnels;
- d. administrateur régional, Communications;

Administration centrale

- e. sous-commissaire pour les femmes, s'il y a lieu;
- f. directeur exécutif, Services à la haute direction;
- g. commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC);
- h. commissaire adjoint, Communications et engagement des citoyens;
- i. directeur général, Programmes correctionnels et réinsertion sociale;
- j. directeur national, Relations avec les médias;
- k. directeur général, Direction des initiatives pour les Autochtones, s'il y a lieu.

RECOURS

169. Décisions relevant du SCC : en cas de désaccord, le délinquant peut en appeler de la décision en déposant une plainte ou un grief.



Number - Numéro: 710-3	Date 2006-04-10 Page: 36 of/de 36
-------------------------------	--

170. Decision under NPB authority: in the event of a disagreement, the offender may challenge the decision by submitting a request for review to the NPB Appeals Division.

170. Décisions relevant de la CNLC : en cas de désaccord, le délinquant peut en appeler de la décision en présentant une demande de révision à la Section d'appel de la CNLC.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) A
	Page: 1 of/de 2

ANNEX A – TEMPORARY ABSENCE FREQUENCY AND DURATION LIMITS

UNESCORTED TEMPORARY ABSENCES

MEDICAL

- For an unlimited period.

ADMINISTRATIVE, FAMILY CONTACT, PARENTAL RESPONSIBILITY, AND COMPASSIONATE

A maximum total per month of:

- 48 hours for offenders classified as medium security,
- 72 hours for offenders classified as minimum security.

COMMUNITY SERVICE AND PERSONAL DEVELOPMENT

Up to a maximum of 15 consecutive days:

- not more than 3 times a year for offenders classified as medium security,
- not more than 4 times a year for offenders classified as minimum security.

SPECIFIC PERSONAL DEVELOPMENT PROGRAM

Up to a maximum of 60 consecutive days; may involve, but is not limited to one or more outings per week, or include a specific number of hours per outing, in order to facilitate attendance/participation in such activities as:

- a substance abuse program;
- ceremonies/events for cultural purposes, including those unique to Aboriginal offenders;
- Alcoholics Anonymous meetings;
- a sex offender treatment program/
- general or specialized education programs;
- technical training programs; and
- family violence counselling sessions.

ESCORTED TEMPORARY ABSENCES

- ETAs will not normally exceed 8 hours. However, when special circumstances warrant, the Institutional Head may grant an ETA for the following periods:

MEDICAL

- An unlimited period.

REASONS OTHER THAN MEDICAL

- Up to five days.
- Over five days but not exceeding 15 days, subject to the approval of the Deputy Commissioner for the Region.

The frequency of ETAs is at the discretion of the Institutional Head.



ANNEXE A – FRÉQUENCE ET DURÉE MAXIMALES DES PERMISSIONS DE SORTIR

PERMISSIONS DE SORTIR SANS ESCORTE

RAISONS MÉDICALES

- Pour une période illimitée.

RAISONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS FAMILIAUX, RESPONSABILITÉS PARENTALES ET RAISONS HUMANITAIRES

Un total maximal mensuel de :

- 48 heures pour les délinquants à sécurité moyenne,
- 72 heures pour les délinquants à sécurité minimale.

SERVICE À LA COLLECTIVITÉ ET PERFECTIONNEMENT PERSONNEL

Jusqu'à concurrence de 15 jours consécutifs :

- pas plus de trois fois par année pour les délinquants à sécurité moyenne,
- pas plus de quatre fois par année pour les délinquants à sécurité minimale.

PROGRAMME PARTICULIER DE PERFECTIONNEMENT PERSONNEL

Jusqu'à concurrence de 60 jours consécutifs; peut comporter notamment une ou plusieurs sorties par semaine ou un nombre précis d'heures par sortie pour permettre au délinquant d'assister ou de participer à des activités comme :

- un programme pour toxicomanes ou alcooliques;
- des cérémonies et activités à des fins culturelles, y compris celles qui sont propres aux délinquants autochtones;
- des réunions des Alcooliques Anonymes;
- un programme de traitement pour délinquants sexuels;
- des programmes d'éducation générale ou spécialisée;
- des programmes de formation technique;
- des séances de counseling en matière de violence familiale.

PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ESCORTE

Normalement, la durée des PSAE ne doit pas dépasser huit heures. Cependant, dans des circonstances spéciales, le directeur de l'établissement peut accorder une PSAE pour les durées suivantes :

RAISONS MÉDICALES

- Une période illimitée.

RAISONS AUTRES QUE MÉDICALES

- Jusqu'à cinq jours.
- Plus de cinq jours mais pas plus de 15 jours, avec l'approbation du sous-commissaire de la région.

La fréquence des PSAE est laissée à la discrétion du directeur de l'établissement.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
710-3	Page: 1 of/de 4

ANNEX B

GRANTING AUTHORITY

ESCORTED TEMPORARY ABSENCES (ETA)

1. Subject to paragraphs 2 and 3 below, and with the exception of ETAs for medical purposes, the Institutional Head has the authority to grant ETAs up to five days in duration.
2. The Regional Deputy Commissioner (RDC) must approve any ETA for reasons other than medical where the duration is more than five days but less than 15 days.
3. Section 746.1 of the *Criminal Code* provides that, except with the approval of the NPB, no ETAs (other than for medical reasons or to attend judicial proceedings or a coroner's inquest) may be authorized for an offender sentenced on or after July 26, 1976 to life minimum, where the offender has more than three years to serve before his or her Parole eligibility date.
4. The approval of the NPB for ETAs is also required in the case of a young offender sentenced in adult court to life imprisonment who has not yet reached the Day Parole or Unescorted Temporary Absence eligibility date (Section 746.1(3) of the *Criminal Code*).

UNESCORTED TEMPORARY ABSENCES (UTA)

5. The Institutional Head has authority to grant Unescorted Temporary Absences to all eligible offenders not serving a sentence for any offence set out in Schedule I or II.
6. Pursuant to [subsection 117\(1\)](#) of the CCRA, the National Parole Board has conferred on all Institutional Heads the authority to grant UTAs:
 - a. for medical purposes to all eligible offenders serving:
 - i. life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death
 - ii. a sentence for an indeterminate period
 - iii. a sentence for an offence set out in Schedule I or II
 - b. for offenders serving a sentence for an offence on Schedule I except:
 - i. where the offence resulted in the death of or serious harm to another person, or
 - ii. is a sexual offence involving a child.
 - c. for all offenders serving a sentence for an offence on Schedule II.
7. The NPB is the granting authority for UTAs to eligible offenders serving:
 - a. a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death;
 - b. a sentence for an indeterminate period;
 - c. a sentence for an offence set out in Schedule I which resulted in either the death of or serious harm to the victim
 - d. a sentence for a sexual offence involving a child.



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) B
	Page: 2 of/de 4

WORK RELEASES

8. The CSC is the granting authority for Work Releases.
9. The Institutional Head may authorize a Work Release of up to 60 consecutive days.
10. The RDC must approve any Work Release exceeding 60 consecutive days. This authority cannot be delegated; it can only be exercised by someone who is officially acting for the RDC in his/her absence.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
710-3	Page: 3 of/de 4

ANNEXE B

POUVOIR DE DÉCISION

PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ESCORTE (PSAE)

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, et à l'exception des PSAE pour des raisons médicales, le directeur de l'établissement est autorisé à accorder des PSAE pour une durée maximale de cinq jours.
2. Le sous-commissaire régional (SCR) doit approuver toute PSAE pour des raisons autres que médicales, si la durée est supérieure à cinq jours mais inférieure à 15 jours.
3. L'article 746.1 du *Code criminel* stipule que, sans l'agrément de la CNLC, aucune PSAE (sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner) ne peut être accordée à un délinquant qui purge une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité infligée le 26 juillet 1976 ou après cette date et à qui il reste plus de trois ans à purger avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
4. L'approbation de la CNLC est également requise pour accorder une PSAE à un jeune contrevenant qui a été condamné par un tribunal pour adultes à une peine d'emprisonnement à perpétuité et n'a pas encore atteint sa date d'admissibilité à la semi-liberté ou aux permissions de sortir sans escorte (par. 746.1(3) du *Code criminel*).

PERMISSIONS DE SORTIR SANS ESCORTE (PSSE)

5. Le directeur de l'établissement est autorisé à accorder des permissions de sortir sans escorte à tous les délinquants qui y sont admissibles et qui purgent une peine pour une infraction ne figurant pas à l'annexe I ou II.
6. En application du [paragraphe 117\(1\)](#) de la LSCMLC, la CNLC a délégué à tous les directeurs d'établissement le pouvoir d'accorder des PSSE :
 - a. pour des raisons médicales, à tous les délinquants admissibles purgeant :
 - i. une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimale ou substituée à une peine de mort;
 - ii. une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée;
 - iii. une peine pour une infraction figurant à l'annexe I ou II;
 - b. aux délinquants purgeant une peine pour une infraction figurant à l'annexe I, sauf lorsqu'il s'agit :
 - i. d'une infraction ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;
 - ii. d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
 - c. à tous les délinquants purgeant une peine pour une infraction figurant à l'annexe II.
7. La CNLC est l'autorité compétente pour l'octroi de PSSE aux délinquants admissibles purgeant :
 - a. une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimale ou substituée à une peine de mort;
 - b. une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée;
 - c. une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I et qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) B
	Page: 4 of/de 4

d. une peine imposée pour une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

8. Le SCC est l'autorité décisionnelle pour les placements à l'extérieur.
9. Le directeur de l'établissement peut autoriser des placements à l'extérieur d'une durée maximale de 60 jours consécutifs.
10. Le sous-commissaire régional (SCR) doit approuver tout placement à l'extérieur d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs. Ce pouvoir ne peut être délégué et ne peut être exercé que par une personne représentant officiellement le SCR en son absence.



ANNEX C

GUIDELINES ON COMPASSIONATE ESCORTED TEMPORARY ABSENCES TO ATTEND FUNERALS

The following guidelines are intended to ensure the humane treatment of offenders by allowing them, to the extent possible, to attend the funerals of certain individuals. The guidelines will assist the case management team and the decision-makers in determining:

- a. if there was a close personal relationship between the offender and a deceased who was not an immediate family member; and
- b. the significance of any security or case management information that might be unfavourable to the absence.

Definitions:

1. For the purpose of these guidelines, "immediate family" is defined as father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse), child (including child of common-law spouse) stepchild or ward of the offender, father-in-law and mother-in-law.
2. For Aboriginal offenders, extended family members may include family relations that exist by birth, as well as significant others who are not related by birth, but are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative.
3. For the purposes of these guidelines, a "close personal relationship" between two individuals is normally characterised by situations in which:
 - a. both individuals shared a close familial bond;
 - b. one of the individuals contributed significantly to the moral or spiritual development of the other;
 - c. both individuals were engaged in a long-term living arrangement or partnership;
 - d. both individuals shared significant life experiences that resulted in an enduring bond of friendship and trust.

Establishing Close Personal Relationship:

4. The evaluation of the relationship between the offender and the deceased must take into consideration the individual's cultural, ethnic or spiritual background.
5. Evidence of a close personal relationship can come from a variety of sources, including:
 - a. information provided by individuals;
 - b. accounts from various individuals, including the offender, may be used to determine the nature of the relationship with the deceased. Information provided by the offender, should be corroborated whenever doubt exists about the objectivity of the individual. Chaplains and psychologists are among those who should be considered as principal resources in determining the relationship between the offender and the deceased;
 - c. timely notification of death;
 - d. survivors of the deceased initiated contact with the offender and disclosed details of the funeral in a timely manner that would allow arrangements to be made for the offender's attendance;
 - e. file material;
 - f. pre-sentence or pre-trial reports, Post-Sentence Community Assessments, information about the offender's family and social history or any other report or document;



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) C
	Page: 2 of/de 4

- g. Community Assessments completed pursuant to notification of death;
- h. statements from credible persons who have a first-hand knowledge of the relationship between the offender and the deceased. Special effort should be made to contact individuals who may be able to clarify the cultural, spiritual or ethnic significance of the relationship of the offender to the deceased, particularly leaders of the offender's religious or ethnic community;
- i. Visits and Correspondence;
- j. accounts of visits, letters and telephone calls;
- k. information from community Elders or Cultural/Spiritual Advisors.

Security Considerations:

- 6. The presence of security-related factors that cannot be fully addressed through the presence of two security escorts and the application of restraint equipment may be sufficient reason to deny the absence. Examples of such factors include, but are not limited to:
 - a. a history of escapes from escort;
 - b. reliable information that individuals may intervene to effect the escape of the offender;
 - c. reliable information that suggests the offender may be in danger;
 - d. lack of secure facilities to hold the offender if overnight travel is involved.

Case Management Considerations:

- 7. Case management staff play a critical role in evaluating the nature of the relationship between the offender and the deceased as well as the risk posed by the offender. In addition, the following case management related issues may be grounds for denying the escort:
 - a. the need for essential medical or psychiatric treatment that could not be delivered while the offender was under escort;
 - b. a significant history of violence;
 - c. legal restrictions that apply to certain life sentences;
 - d. outstanding charges for serious offences.



ANNEXE C

LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERMISSIONS DE SORTIR AVEC ESCORTE POUR RAISONS HUMANITAIRES AFIN D'ASSISTER À DES FUNÉRAILLES

Les lignes directrices suivantes ont pour objet de veiller à ce que les délinquants soient traités avec humanité en leur permettant, dans la mesure du possible, d'assister aux funérailles de certaines personnes. Elles aideront l'équipe de gestion des cas et les décideurs à établir :

- a. s'il existait une relation personnelle étroite entre le délinquant et une personne décédée qui n'était pas un membre de sa famille immédiate;
- b. et l'importance de tout renseignement concernant la sécurité ou la gestion du cas, qui milite contre la sortie.

Définitions

1. Aux fins de l'application des présentes lignes directrices, la « famille immédiate » comprend le père, la mère (ou encore le beau-père par remariage de la mère, la belle-mère par remariage du père ou un parent de la famille d'accueil), le frère, la sœur, le conjoint y compris le conjoint de fait), l'enfant (y compris celui du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant sous la tutelle du délinquant, le père du conjoint et la mère du conjoint.
2. Pour les délinquants autochtones, les membres de la famille élargie peuvent englober des personnes ayant un lien de parenté, ainsi que d'autres personnes importantes n'ayant pas de lien de parenté, mais à qui l'on donne le titre de grands-parents, de parent, de frère, de sœur, de tante, d'oncle ou d'un autre parent.
3. Aux fins des présentes lignes directrices, on peut généralement considérer qu'il existait une « relation personnelle étroite » entre deux personnes lorsque :
 - a. ces personnes étaient unies par un lien familial étroit;
 - b. l'une de ces personnes a contribué considérablement au développement moral ou spirituel de l'autre;
 - c. ces personnes ont habité longtemps ensemble ou ont été longuement associées;
 - d. ces personnes ont partagé des expériences de vie importantes qui ont fait naître une amitié et une confiance durables.

Détermination de l'existence d'une relation personnelle étroite

4. Lorsqu'on évalue les liens qui unissaient le délinquant à la personne décédée, il faut prendre en considération leur origine ethnique ainsi que leurs valeurs culturelles et spirituelles.
5. La preuve de la présence d'une relation personnelle étroite entre le délinquant et la personne décédée peut venir de diverses sources dont les suivantes :
 - a. renseignements fournis par des personnes;
 - b. pour déterminer la nature des liens qui existaient entre le délinquant et le défunt, on peut s'appuyer sur les renseignements fournis par diverses personnes, dont le délinquant lui-même; si l'on doute de l'objectivité de celui-ci, on doit vérifier ses dires; les aumôniers et les psychologues sont parmi les principales personnes à consulter pour évaluer la relation qui existait entre le délinquant et le défunt;
 - c. avis de décès en temps utile;
 - d. les proches du défunt ont communiqué sans tarder avec le délinquant pour lui donner les renseignements nécessaires sur les funérailles, ce qui laisserait le temps de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il y



- assiste;
- e. renseignements au dossier;
 - f. les rapports présentenciels ou antérieurs au procès, les Évaluations communautaires postsentencielles, les renseignements sur la famille du délinquant et ses antécédents sociaux ainsi que tout autre rapport ou document;
 - g. Évaluations communautaires réalisées après la réception de l'avis de décès;
 - h. les affirmations de personnes crédibles qui ont pu observer directement les liens qui unissaient le délinquant au défunt; il faudrait faire des efforts particuliers pour communiquer avec des personnes qui pourraient fournir des précisions sur l'importance de ces liens dans une perspective ethnique, culturelle ou spirituelle, et notamment avec des dirigeants de la communauté ethnique ou religieuse du délinquant;
 - i. Visites et correspondance;
 - j. comptes rendus des visites, des lettres et des appels téléphoniques;
 - k. information provenant d'Aînés ou de conseillers culturels ou spirituels dans la collectivité.

Considérations relatives à la sécurité

- 6. L'existence de facteurs de risque qui ne peuvent être complètement éliminés par la présence de deux agents de sécurité et par l'utilisation de matériel de contrainte peut constituer une raison suffisante pour refuser la permission de sortir. Voici des exemples de tels facteurs de risque :
 - a. des antécédents d'évasion lors de sorties avec escorte;
 - b. des renseignements sûrs selon lesquels des individus pourraient intervenir pour permettre au délinquant de s'évader;
 - c. des renseignements sûrs qui laissent supposer que le délinquant pourrait être en danger;
 - d. l'absence d'installations sûres où garder le délinquant, lorsque le déplacement suppose une nuit à l'extérieur.

Considérations relatives à la gestion du cas

- 7. Le personnel de gestion des cas joue un rôle crucial dans l'évaluation de la nature des liens qui unissaient le délinquant au défunt et du risque que présente le délinquant. En outre, les situations suivantes ayant trait à la gestion du cas peuvent justifier le refus de la sortie :
 - a. la nécessité de dispenser au délinquant des soins médicaux ou psychiatriques essentiels qu'il ne pourrait pas recevoir durant sa sortie avec escorte;
 - b. d'importants antécédents de violence;
 - c. des restrictions légales s'appliquant à certaines peines d'emprisonnement à perpétuité;
 - d. des accusations en instance pour des infractions graves.



ANNEX D

CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION – TEMPORARY ABSENCE

Introduction: (This section should concisely provide a context within which the reader can operate.)

- Purpose of report.
- Case status (length of sentence, current offence(s), outstanding charges or appeals, immigration/deportation/extradition status).
- Composition of the Case Management Team, including Elder and/or Aboriginal Liaison Officer in the case of Aboriginal offenders.

Assessment of Progress and Behaviour:

- Indicate the offender's institutional behaviour.
- Indicate the offender's progress against his or her Correctional Plan. Identify whether the offender has benefited from involvement in programs and how participation has reduced his or her risk.

Structured Plan for the Proposed Temporary Absences:

- Indicate the purpose of, and the objectives the offender must achieve while on the Temporary Absence(s).

In addition:

In the case of a UTA:

- destination;
- mode of travel and transit time (if applicable);
- length of the absence plus the additional time allotted for travel, if required;
- supervision requirements (i.e. reporting requirements to police / parole officer);

In the case of an ETA:

- destination;
- duration;
- mode of travel and transit time (if applicable);
- type of escort personnel recommended (i.e., correctional officer, CSC staff other than correctional officer, contract chaplains, Elders or citizen escort) and the reasons for the recommendation. In determining the type of escort personnel, consider all information in this report as well as any behavioural and physical or mental health issues, intelligence information, the purpose and destination of the escort, mode of travel and time in transit, that might affect the choice of escort;
- type of restraint equipment (where required);
- ETAs will normally involve constant supervision, including sight or sound. Any deviation from this norm must be clearly explained, including the precise nature of the supervision plan for the duration of the ETA.

Analysis of Risk:

- Indicate the offender's current security classification.
- Include pertinent information from psychological or psychiatric assessments, GSIR score and other actuarial information.
- Include pertinent information from an Elder assessment, if available.
- Consult with the Security Intelligence Officer and note any security concerns, including incompatibles/affiliations. If there are no security concerns, a statement should be made to that effect.



Number - Numéro: 710-3	Date 2006-04-10 Annex(e) D
	Page: 2 of/de 4

- For Aboriginal offenders, where appropriate, ensure that input from Elders or Aboriginal Liaison Officers is considered in the Temporary Absence decision-making process.
- If the offender has been denied conditional release by the NPB within the last 12 months, indicate the type of conditional release denied and the reasons for the denial, and provide evidence that the offender has sufficiently addressed such reasons to the point where he or she meets the criteria for Temporary Absences.
- If the offender has had previous breaches of trust, including unsuccessful Temporary Absences, indicate the contributing circumstances and why he or she can be managed on the proposed Temporary Absence. Also specify instances where the offender has performed well in situations of trust.
- Assess the risk of re-offending for the period of the absence rather than the long-term risk of re-offending and provide a statement on the risk of re-offending.
- In cases where the Temporary Absence is being recommended, specify how the risk will be managed during the absence.

Special Conditions (if applicable):

- Justify the necessity for each condition recommended.

Dissenting opinion:

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

Final Recommendation:

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, supervision requirements, special conditions as well as type of escort personnel and restraint equipment [where required] in the case of ETAs).

NOTE: Any consideration for change in the type of escort personnel and/or restraint equipment once a program of ETAs has been approved will be formally reviewed and approved by the decision-maker.



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) D
	Page: 3 of/de 4

ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PERMISSION DE SORTIR

Introduction (Cette section doit fournir un court contexte qui permet au lecteur de se situer.)

- Objet du rapport.
- Statut du cas (durée de la peine, infraction(s) à l'origine de la peine actuelle, accusations ou appels en instance, statut en regard de l'immigration, passible d'expulsion ou d'extradition).
- Composition de l'équipe de gestion des cas, y compris l'Aîné et/ou l'agent de liaison autochtone dans le cas de délinquants autochtones.

Évaluation des progrès et du comportement

- Décrivez le comportement du délinquant en établissement.
- Faites état des progrès du délinquant par rapport à son Plan correctionnel. Indiquez s'il a tiré profit de sa participation à des programmes et de quelle manière celle-ci a permis de réduire le risque qu'il présente.

Plan structuré pour le projet de sortie

- Indiquez l'objet de la permission de sortir et précisez les objectifs que doit atteindre le délinquant dans le cadre de la sortie.

Indiquez en outre :

Dans le cas d'une PSSE :

- la destination;
- le mode de transport et la durée des déplacements (s'il y a lieu);
- la durée de la sortie ainsi que le temps supplémentaire nécessaire aux déplacements, au besoin;
- les exigences en matière de surveillance (p. ex., l'obligation de se présenter à la police ou à un agent de libération conditionnelle);

Dans le cas d'une PSAE :

- la destination;
- la durée;
- le mode de transport et la durée des déplacements (s'il y a lieu);
- le type d'agent accompagnateur (c.-à-d., agent de correction, membre du personnel du SCC autre qu'un agent de correction, un aumônier ou Aîné à contrat ou un bénévole) et les motifs de la recommandation. Pour déterminer le type d'agent accompagnateur, il faut tenir compte de tous les éléments d'information contenus dans ce rapport ainsi que de tout renseignement susceptible d'influer sur le choix d'escorte — problème de comportement et de santé physique ou mentale du délinquant, renseignements de sécurité, l'objet et la destination de l'escorte, le mode de transport et la durée des déplacements;
- le type de matériel de contrainte (au besoin);
- normalement, les PSAE exigent une surveillance constante, y compris une surveillance visuelle et auditive. Toute dérogation à cette norme doit être clairement expliquée, y compris la nature précise du plan de surveillance pour la durée de la sortie.

Analyse du risque

- Précisez la cote de sécurité actuelle du délinquant.
- Incorporez les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques ou psychiatriques, les résultats à l'échelle d'ISGR et toute autre information actuarielle.



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) D
	Page: 4 of/de 4

- Incorporez les renseignements pertinents tirés de l'évaluation effectuée par un Aîné, le cas échéant.
- Consultez l'agent de renseignements de sécurité et notez toute préoccupation sur le plan de la sécurité, y compris la présence d'antagonistes et l'affiliation à des gangs. S'il n'y a aucune préoccupation à cet égard, formulez un énoncé le précisant.
- Dans le cas de délinquants autochtones, lorsqu'il y a lieu, assurez-vous que les avis des Aînés ou des agents de liaison autochtone sont pris en considération dans la prise de décision relative à une permission de sortir.
- Si le délinquant s'est vu refuser une mise en liberté sous condition par la CNLC au cours des 12 derniers mois, précisez le type de mise en liberté et les motifs du refus et fournissez des informations démontrant que le délinquant a réalisé des progrès suffisants par rapport à ces motifs de sorte qu'il satisfait maintenant aux critères d'admissibilité aux permissions de sortir.
- Si le délinquant s'est déjà rendu coupable d'abus de confiance, y compris de manquements aux conditions de permissions de sortir, indiquez les facteurs contributifs et précisez les raisons pour lesquelles il présente un risque acceptable pour la sortie proposée. Indiquez également les situations où le délinquant s'est bien conduit lorsqu'on lui a fait confiance.
- Décrivez le risque de récidive du délinquant (vous évaluez ce risque pour la période de la sortie proposée plutôt que le risque de récidive à long terme).
- Si vous recommandez que la permission de sortir soit accordée, précisez comment le risque sera géré durant la sortie.

Conditions spéciales (s'il y a lieu)

- Justifiez le bien-fondé de toute condition recommandée.

Opinions dissidentes

- Indiquez toute divergence d'opinion et les raisons sur lesquelles elle repose.

Recommandation finale

- Indiquez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., durée, destination, exigences en matière de surveillance, conditions spéciales, ainsi que le type d'agent accompagnateur et le type de matériel de contrainte [au besoin] dans le cas de PSAE).

NOTA : Toute modification envisagée du type d'agent accompagnateur et/ou du type de matériel de contrainte, une fois que le programme de PSAE a été approuvé, doit être examinée et approuvée officiellement par l'autorité décisionnelle compétente.



ANNEX E

CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION – WORK RELEASE

Introduction: (This section should concisely provide a context within which the reader can operate.)

- Case status (length of sentence, current offence(s), outstanding charges or appeals, immigration/deportation/extradition status).
- Assess the offender's case in respect to the eligibility for Work Release.
- Composition of the Case Management Team, including Elder and/or Aboriginal Liaison Officer in the case of Aboriginal offenders.

Assessment of Progress and Behaviour:

- Indicate the offender's institutional behaviour.
- Indicate the offender's progress against his/her Correctional Plan. Identify whether the offender has benefited from involvement in programs and how participation has reduced his/her risk.

Structured Plan for the Proposed Work Release:

- Indicate the purpose of, and the objectives the offender must achieve while on the Work Release.
- The supervision requirements, including the frequency and nature of supervision contacts.
- The details regarding the accompaniment of the offender to and from the work site, if required.

Analysis of Risk:

- Indicate the offender's current security classification.
- Include pertinent information from psychological or psychiatric assessments, GSIR score and other actuarial information.
- Include pertinent information from an Elder assessment, if available.
- Consult with the Security Intelligence Officer and note any security concerns, including incompatibles/affiliations. If there are no security concerns, a statement should be made to that effect.
- For Aboriginal offenders, where appropriate, ensure that input from Elders or Aboriginal Liaison Officers is considered in the work release decision-making process.
- If the offender has been denied conditional release by the NPB within the last 12 months, indicate the type of conditional release that was denied and the reasons for the denial, and provide evidence that the offender has sufficiently addressed such reasons to the point where he or she meets the criteria for Work Release. If the offender has had previous breaches of trust, indicate the contributing circumstances and why he or she can be managed on the proposed release. Also specify instances where the offender has performed well in situations of trust.
- Assess the risk of re-offending for the period of the Work Release, rather than the long-term risk of re-offending, and provide a statement on the risk of re-offending.
- Specify how the risk will be managed during the Work Release.

Special Conditions (if applicable):

- Justify the necessity for each condition recommended.

Dissenting opinion:

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) E
	Page: 2 of/de 4

Final Recommendation:

Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).



ANNEXE E

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Introduction (Cette section doit fournir un court contexte qui permet au lecteur de se situer.)

- Statut du cas (durée de la peine, infraction(s) à l'origine de la peine actuelle, accusations ou appels en instance, statut en regard de l'immigration, passible d'expulsion ou d'extradition).
- Évaluez l'admissibilité du délinquant à un placement à l'extérieur.
- Composition de l'équipe de gestion des cas, y compris l'Aîné et/ou l'agent de liaison autochtone dans le cas de délinquants autochtones.

Évaluation des progrès et du comportement

- Décrivez le comportement du délinquant en établissement.
- Faites état des progrès du délinquant par rapport à son Plan correctionnel. Indiquez s'il a tiré profit de sa participation à des programmes et de quelle manière celle-ci a permis de réduire le risque qu'il présente.

Plan structuré pour le projet de placement à l'extérieur

- Indiquez l'objet du placement à l'extérieur et précisez les objectifs que doit atteindre le délinquant dans le cadre de ce placement.
- Indiquez les exigences de surveillance, y compris la fréquence et la nature des contacts de surveillance.
- Indiquez les modalités de l'accompagnement du délinquant pendant qu'il se rend au travail et en revient, au besoin.

Analyse du risque

- Précisez la cote de sécurité actuelle du délinquant.
- Incorporez les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques ou psychiatriques, les résultats à l'échelle d'ISGR et toute autre information actuarielle.
- Incorporez les renseignements pertinents tirés de l'évaluation effectuée par un Aîné, le cas échéant.
- Consultez l'agent de renseignements de sécurité et notez toute préoccupation sur le plan de la sécurité, y compris la présence d'antagonistes et l'affiliation à des gangs. S'il n'y a aucune préoccupation à cet égard, formulez un énoncé le précisant.
- Dans le cas de délinquants autochtones, lorsqu'il y a lieu, assurez-vous que les avis des Aînés ou des agents de liaison autochtone sont pris en considération dans la prise de décision relative à un placement à l'extérieur.
- Si le délinquant s'est vu refuser une mise en liberté sous condition par la CNLC au cours des 12 derniers mois, précisez le type de mise en liberté et les motifs du refus et fournissez des informations démontrant que le délinquant a réalisé des progrès suffisants par rapport à ces motifs de sorte qu'il satisfait maintenant aux critères d'admissibilité aux placements à l'extérieur. Si le délinquant s'est déjà rendu coupable d'abus de confiance, indiquez les facteurs contributifs et précisez les raisons pour lesquelles il présente un risque acceptable pour la mise en liberté proposée. Indiquez également les situations où le délinquant s'est bien conduit lorsqu'on lui a fait confiance.
- Décrivez le risque de récidive du délinquant (vous évaluez ce risque pour la période du placement à l'extérieur proposé plutôt que le risque de récidive à long terme).
- Précisez comment le risque sera géré durant le placement à l'extérieur.

Conditions spéciales (s'il y a lieu)

- Justifiez le bien-fondé de toute condition recommandée.



Number - Numéro:	2006-04-10
710-3	Date Annex(e) E
	Page: 4 of/de 4

Opinions dissidentes

➤ Indiquez toute divergence d'opinion et les raisons sur lesquelles elle repose.

Recommandation finale

Indiquez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., durée, destination, conditions spéciales).



ANNEX(E) F

CONTENT GUIDELINES FOR EVALUATION OF TEMPORARY ABSENCE LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION D'UNE PERMISSION DE SORTIR

1. It is necessary to assess whether the plan for the absence has been met and what significance the success (or lack thereof) of the absence has for the offender's individual Correctional Plan.	1. Il faut déterminer si le plan de la sortie a été respecté ou non et mesurer la portée de la réussite (ou de l'échec) de la sortie sur le Plan correctionnel du délinquant.
2. The evaluation will include a balanced overview of the absence, related to the specific objectives outlined in the original decision and if applicable, identify and describe any problems apparent during the course of the absence.	2. L'évaluation doit contenir une description équilibrée de la sortie, se rapporter aux objectifs précisés dans la décision initiale et, s'il y a lieu, signaler et décrire tout problème constaté pendant la sortie.
3. The reasons for any unsuccessful absence will be recorded and reviewed by the original decision-maker before any previously approved Temporary Absences are actioned or before any new Temporary Absences are granted.	3. Si une sortie est un échec, les raisons doivent en être consignées et examinées par le décideur initial avant que toute autre sortie préalablement autorisée n'ait lieu ou qu'une nouvelle permission de sortir ne soit accordée.
4. A determination of whether or not the Temporary Absence is a success must be made and recorded in the evaluation.	4. Il faut déterminer si la permission de sortir est une réussite ou non, puis l'indiquer dans l'évaluation.
5. A Temporary Absence will be considered a success if the stated objectives of the absence are met and none of the following conditions is encountered by the offender:	5. Une permission de sortir est considérée comme une réussite si ses objectifs déclarés sont atteints et si aucune des conditions suivantes ne se présente :
a. failing to return or returning late without good cause;	a. le délinquant ne retourne pas à l'établissement ou y rentre en retard sans raison valable;
b. being convicted of being under the influence of an intoxicant or of being in the possession of contraband upon returning to the institution;	b. le délinquant est reconnu coupable d'avoir été sous l'effet d'une substance intoxicante ou en possession d'objets interdits à son retour à l'établissement;
c. having the absence cancelled or suspended after its commencement due to a deterioration in his/her behaviour or performance;	c. la permission est annulée ou suspendue après le début de la sortie en raison d'une détérioration du comportement ou du rendement du délinquant;
d. being detained by the police for behaviour indicative of criminal re-involvement;	d. le délinquant est placé sous garde par la police pour s'être livré à un comportement qui donne à croire qu'il a récidivé;
e. breaching a condition of the Temporary Absence.	e. le délinquant manque à une des conditions de sa permission de sortir.



ANNEX G

COMPLETION CODES AND DEFINITIONS FOR TEMPORARY ABSENCES AND WORK RELEASES

CODE	DESCRIPTION	DEFINITION
01	Breach of Condition	Following the offender's return to the institution, it became apparent that one or more conditions had been violated, but no administrative action was taken during the course of the Temporary Absence/Work Release because the violation went undetected. <i>Note:</i> Recoding will be required once the violation has been substantiated. Codes 02, 06, 10 and 11 take precedence over code 01.
02	Detained by Police	The offender was detained by the police and remained in police custody beyond the expiry of the Temporary Absence/Work Release permit and a Warrant was not issued.
03	Deceased	The offender died during the time of the Temporary Absence/Work Release.
04	Did not participate	The offender refused to participate, or was unable to participate, in a group ETA following the creation of the permit but prior to the start of the release.
05	Extension	The offender returned on or before the time specified in an authorized extension to the permit. <i>Note:</i> Recoding will be required if, subsequent to the offender's return, conditions described in any one of the following codes applies: 01, 06 or 08.
06	Offender convicted of being under the influence of an intoxicant and/or in possession of contraband upon return to the institution.	The offender returned to the institution either late or on time but was subsequently convicted of being under the influence of an intoxicant and/or in possession of contraband upon return. <i>Note:</i> Recoding of completion code will be required once conviction is obtained.
07	Late	The offender returned to the institution late but was not declared Unlawfully at Large and a Warrant was not issued. <i>Note:</i> Recoding will be required if, subsequent to the offender's return, conditions described in any one of the following codes applies: 01, 06, or 08.
08	Objective of Temporary Absence/Work Release not met	This code should be used when all of the following conditions apply: 1. The offender returned from the Temporary Absence/Work Release on time.



CODE	DESCRIPTION	DEFINITION
		<p>2. None of the following codes applies: 01, 02, 06, 10, or 11. These codes take precedent over code 08.</p> <p>3. One or more of the objectives stipulated in the Temporary Absence/Work Release were not met for reasons directly related to the offender's performance even though no conditions were breached and no offences were committed. For example: in the case of a Temporary Absence, the offender was to attend a family gathering but failed to appear.</p> <p>4. The failure to meet stated objectives is deemed to be serious enough to prevent the granting of further absences/Work Releases until related concerns are fully addressed. For example: in the case of a Temporary Absence, the objective of the absence was to attend a job interview, but the offender failed to keep the appointment because he spent time with friends. In this instance, remedial action in the form of counselling or living skills instruction may be required before further absences are granted.</p> <p><i>Note:</i> Recoding will be required once the violation has been substantiated. Codes 01, 02, 06, 10, or 11 take precedence over code 08.</p>
09	On Time	<p>The offender returned on or before the time specified on the permit.</p> <p><i>Note:</i> Recoding will be required if, subsequent to the offender's return, conditions described in any one of the following code definitions applies: 01, 06, 08.</p>
10	Temporary Absence Suspended	The Temporary Absence was suspended while in progress.
11	UAL	The offender failed to return to the institution and was declared Unlawfully at Large.
12	Work Release Terminated	The offender was on an ETA at the same time as the Work Release and went Unlawfully at Large while on the Temporary Absence OR the Work Release was terminated for reasons beyond the control of the offender, e.g., the host organization no longer had a need for the offender's services.
13	WR Suspended	The Work Release was suspended while in progress.
14	Temporary Absence Terminated	The Temporary Absence was terminated for reasons beyond the control of the offender.



ANNEXE G

CODES D'ACHÈVEMENT DES PERMISSIONS DE SORTIR ET DES PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR : DESCRIPTIONS ET DÉFINITIONS

CODE	DESCRIPTION	DÉFINITION
01	Violation d'une condition	Après le retour du délinquant à l'établissement, on a constaté qu'il avait violé une ou plusieurs conditions, mais aucune mesure administrative n'a été prise pendant sa sortie ou son placement à l'extérieur, car le manquement n'avait pas été découvert alors. <i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code une fois que la violation aura été confirmée. Les codes 02, 06, 10 et 11 ont la priorité sur le code 01.
02	Délinquant sous la garde de la police	Le délinquant a été détenu par la police et est demeuré sous sa garde au-delà de l'expiration de la permission de sortir ou du placement à l'extérieur sans qu'un mandat soit délivré.
03	Décédé	Le délinquant est décédé au cours de la sortie ou du placement à l'extérieur.
04	Annulation du permis	Le délinquant a refusé, ou était incapable, de participer à une PSAE de groupe après l'établissement du permis, mais avant la sortie.
05	Prolongation	Le délinquant est rentré à l'heure indiquée dans la prolongation autorisée du permis ou avant cette heure. <i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code si, après le retour du délinquant, la situation correspond à la définition du code 01, 06 ou 08.
06	Le délinquant est reconnu coupable d'avoir été sous l'effet d'une substance intoxicante ou en possession d'objets interdits à son retour à l'établissement.	Le délinquant est rentré à l'établissement, en retard ou à l'heure, mais par la suite a été reconnu coupable d'avoir été sous l'effet d'une substance intoxicante ou en possession d'objets interdits à son retour. <i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code à la suite de la condamnation du délinquant pour ce manquement.
07	Retard	Bien que le délinquant soit rentré à l'établissement en retard, il n'a pas été déclaré illégalement en liberté et aucun mandat n'a été délivré. <i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code si, après le retour du délinquant, la situation correspond à la définition du code 01, 06 ou 08.
08	L'objectif de la permission de sortir ou du placement à l'extérieur n'a pas été atteint.	Ce code est entré lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : 1. Le délinquant est rentré de sa sortie ou de son placement à l'extérieur à l'heure prévue. 2. Aucun des codes suivants ne s'applique : 01, 02, 06, 10 ou 11. Ces codes ont la priorité sur le code 08.



CODE	DESCRIPTION	DÉFINITION
		<p>3. Au moins un des objectifs déclarés de la permission de sortir ou du placement à l'extérieur n'a pas été atteint pour des raisons directement liées au comportement du délinquant, bien qu'aucune condition n'ait été violée et aucune infraction commise. Par exemple, dans le cas d'une permission de sortir, le délinquant devait assister à une réunion de famille, mais ne s'y est pas présenté.</p> <p>4. Le défaut d'atteindre les objectifs déclarés est jugé assez grave pour empêcher l'octroi d'autres permissions de sortir ou placements à l'extérieur jusqu'à ce que les problèmes connexes soient entièrement réglés. Par exemple, dans le cas d'une permission de sortir, le délinquant devait se présenter à une entrevue d'embauche, mais ne s'y est pas rendu, car il a passé son temps avec des amis. Dans un tel cas, des mesures de redressement, sous forme de counseling ou d'apprentissage de compétences psychosociales pourraient s'avérer nécessaires avant que le délinquant n'obtienne d'autres permissions de sortir.</p> <p><i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code une fois que la violation aura été confirmée. Les codes 01, 02, 06, 10 et 11 ont priorité sur le code 08.</p>
09	Rentré à l'heure	<p>Le délinquant est rentré à l'heure indiquée sur le permis, ou avant cette heure.</p> <p><i>Remarque</i> : Il faudra modifier le code si, après le retour du délinquant, on constate que la situation correspond à la définition du code 01, 06 ou 08.</p>
10	Suspension de la permission de sortir	La permission de sortir a été suspendue en cours de déroulement.
11	Illégalement en liberté	Le délinquant n'est pas rentré à l'établissement et a été déclaré illégalement en liberté.
12	On a mis fin au placement à l'extérieur	Le délinquant a bénéficié d'une PSAE pendant son placement à l'extérieur et s'est trouvé illégalement en liberté pendant sa permission de sortir OU on a mis fin au placement à l'extérieur pour des raisons indépendantes de la volonté du délinquant, p. ex., l'organisme d'accueil n'avait plus besoin de ses services.
13	Suspension du placement à l'extérieur	Le placement à l'extérieur a été suspendu en cours de déroulement.
14	On a mis fin à la permission de sortir	On a mis fin à la permission de sortir pour des raisons indépendantes de la volonté du délinquant.